Quatre-vingt-septième année. — N° 169. Le numéro: 15 francs. Lundi 18 et Mardi 19 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en congé, acceptation de démission, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Education surveillée (p. 7178).

Greffiers (p. 7179).

Officiers publics et ministériels (p. 7179).

Secrétaires de parquet (p. 7179).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 13 juillet 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Portugal (p. 7180).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 13 juillet 1955 portant détachement d'un préfet (p. 7180).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Liste nominative portant classement de sortie de l'école d'application du service de santé militaire des médecins et pharmaciens lieutenants et des sous-lieutenants d'administration du service de santé (armée de terre, corps de santé militaire féminin) (p. 7180).

Listes, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites du concours d'admission aux écoles des services de santé militaires et autorisés à subir les épreuves orales de ce concours (section Médecine et section Pharmacie) (p. 7180).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-947 du 7 juillet 1955 relatif au comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires (p. 7182).

Décret n° 55-948 du 7 juillet 1955 relatif à la répartition, par territoire, des contingents d'huile fluide alimentaire bénéficiant des dispositions du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 (p. 7182).

Décret n° 55-949 du 15 juillet 1955 portant prorogation de la suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (ex 700 I du tarif des droits de douane d'importation) et *arrêté* d'application (p. 7183).

Décret n° 55-950 du 16 juillet 1955 portant dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 mars 1950 en ce qui concerne le groupement national d'achat du riz (p. 7184).

Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955 relatif au comité national interprofessionnel du rhum (p. 7184).

Arrêté du 7 juillet 1955 relatif aux prix d'intervention applicables aux huiles d'olive de la campagne 1954-1955 (p. 7184).

Arrêté du 7 juillet 1955 relatif au prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger (p. 7185).

Arrêté du 7 juillet 1955 fixant les conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (p. 7186).

Arrêté du 7 juillet 1955 relatif au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds (p. 7187).

Arrêté du 16 juillet 1955 relatif à l'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1953 et de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1955 (p. 7188).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt et *arrêté* du 11 juillet 1955 fixant le tarif des péages perçus au port de Rouen à son profit (p. 7188).

Arrêté du 4 juillet 1955 relatif au transport des munitions de sûreté de quatrième catégorie sous emballage en carton (matières dangereuses 1955, n° 12) (p. 7191).

Arrêté du 7 juillet 1955 relatif au recensement et à l'immatriculation du matériel de travaux publics détenu sur le territoire métropolitain par les services de l'Etat et les services d'exécution de travaux des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés ou offices nationaux, des organismes ou sociétés d'économie mixte (p. 7192).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-952 du 16 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le lait et les boissons à base de lait (p. 7193).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 15 juillet 1955 fixant pour l'ensemble du territoire métropolitain les temps d'exécution des travaux de ganterie exécutés à domicile dans la branche « cousu main » (p. 7194).

Arrêté du 16 juillet 1955 fixant la liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs (p. 7195).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-953 du 11 juillet 1955 concernant les mesures prophylactiques exceptionnelles (p. 7195).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 12 juillet 1955 portant ouverture à Paris de cinq concours pour l'accès aux trois cadres des professeurs de la marine marchande (p. 7195).

Arrêté du 13 juillet 1955 portant ouverture de deux concours pour l'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 7196).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, mutations, détachements et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 7196).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7196).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 7198).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification à la liste des membres des groupes. — Convocations de commissions (p. 7199).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 7200).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre (p. 7201).

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 7201).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la caisse nationale de crédit agricole (p. 7204).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 7204).

Annonces (p. 7205).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Avis et rapports. — Séance du mercredi 6 juillet 1955. — Rapport de M. Paul Bernard sur les conventions franco-tunisiennes (partie économique et sociale) (p. 413).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 8 juillet 1955, sont titularisés et nommés éducateurs adjoints de 4e classe, à compter du 8 juin 1955:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 23 jours, pour services civils: M. Brechotteau (Roger), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 24 jours, pour services civils: M. Chaplin (Philippe), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 25 jours, pour services civils: Mlle Delille (Annie), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 23 jours, pour services civils: M. Durand (André), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 19 jours, pour services civils: M. Herbet (Jacques), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Au centre d'observation de Marseille, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 7 jours au 18 avril 1955, pour services civils: M. Patural (Robert), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Marseille.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 24 jours, pour services civils: M. Quantin (André), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 23 jours, pour services civils: M. Thomas (Paul), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

A l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre, avec une ancienneté de 1 an 4 mois 8 jours, pour services civils: Mlle Toscani (Charlotte), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Lesparre.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 4 jours, pour services civils, et de 1 an 4 mois pour services militaires: M. Arnaud (Régis), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire, avec une ancienneté de 1 an 8 mois 4 jours, pour services civils, et de 1 an pour services militaires: M. Tavernier (Edmond), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Greffiers.

Par arrêté du 11 juillet 1955, M. Berger (Auguste), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance d'Yssingeaux, qui a été placé en congé de longue durée du 26 janvier 1951 au 26 juillet 1953 et du 22 octobre 1954 au 21 juillet 1955, bénéficie, à compter du 22 juillet 1955, d'un nouveau congé de longue durée de six mois avec retenue de la moitié de son traitement.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Roux (Henri-Adolphe-Joseph), notaire à la résidence de Céreste, canton de Reillanne (Basses-Alpes).

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1955 par lesquelles M. Massias (Gaston-Jules), déjà greffier de la justice de paix d'Arleux (Nord), a été nommé huissier du tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. Gambiez (Maurice-François), député démissionnaire.

Art. 3. — Sont nommés:

M. Demaux-Lagrange (Marie-Joseph-Alexis-Jean), notaire à la résidence de Noailles, canton de Brive (Corrèze), en remplacement de M. Demaux-Lagrange (Marie-Pierre-Paul-Maurice), son père, démissionnaire.

M. Gehan (Hubert-Jean-Joseph), notaire à la résidence d'Erdeven, canton de Belz (Morbihan), en remplacement de M. Bouche (Pol-Marie-Julien-Gabriel), démissionnaire.

M. Guinot (Eugène-Marie-René), notaire à la résidence de Lugny-les-Mâcon, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Paley (André), démissionnaire.

M. Vidal (Bernard-Marie-Jean), notaire à la résidence de Cassis, canton de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Vidal (Jean-Marie-Henri-Louis-Antoine), son père, démissionnaire.

M. Huet (Bernard-Paul), avoué près le tribunal de première instance de Senlis (Oise), en remplacement de M. Chastaing (Paul-Joseph-Lucien), démissionnaire.

M. Neveu (Alain-Dieudonné-René), avoué près le tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Neveu (Auguste-Paul-René), son père, décédé.

M. Courmont (Albert-Jules), greffier de la justice de paix de Carvin (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Domarie (Anatole), démissionnaire.

M. Ladanne (Emile), déjà huissier du tribunal de première instance de Saint-Amand-Montrond et greffier des justices de paix de Saulzais-le-Potier et du Châtelet-en-Berry (Cher), greffier de la justice de paix de Châteauneuf-Val-de-Bargis (même département), en remplacement de M. Pardieu (André-Camille-Victor), dont la démission a été acceptée par décret du 18 novembre 1953, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, à titre d'indemnité, la veille de sa prestation de serment, la somme de deux cent quarante mille francs qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Lomon (Pierre-Henri), déjà greffier de la justice de paix de Joinville (Haute-Marne), greffier de la justice de paix de Doulevant (même département), en remplacement de M. Cachot (Louis-Georges-Sylvain-Léonard), démissionnaire.

M. Lomon (Pierre-Henri), déjà greffier de la justice de paix de Joinville (Haute-Marne), greffier de la justice de paix de Wancy (même département), en remplacement de M. Cachot (Louis-Georges-Sylvain-Léonard), démissionnaire.

M. Boyer (Claude-Hubert-François), huissier du tribunal de première instance d'Angers (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Chastel (Pierre), dont la démission a été acceptée par arrêté du 2 avril 1955.

M. Morvillez (Jacques-René-Daniel), huissier du tribunal de première instance de Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Cuegniet (Léon-Arsène-Joseph), démissionnaire.

Art. 4. — L'honorariat est conféré à:

M. Brochen (Paul), ancien notaire à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

M. Hugues (Georges-Jean-Joseph), ancien notaire à la résidence de Sorgues (Vaucluse).

M. Lefebvre (Jérémie-Louis), ancien notaire à la résidence de Saint-André-de-l'Eure (Eure).

M. Pineau (Raymond), ancien notaire à la résidence d'Evreux (Eure).

M. Perfetti (Charles-Pierre), ancien huissier du tribunal de première instance de Bastia (Corse).

M. Pontais (Ferdinand-Julien-Marie), ancien huissier du tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY REYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 30 décembre 1953 relatif à la nomination et à l'honorariat des officiers publics et ministériels;

Vu la loi du 25 ventôse an XI;

Vu la loi du 17 juillet 1925, modifiée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 sur l'organisation du notariat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu les avis formulés dans ses séances du 30 mars 1955 et du 30 juin 1955 par la commission instituée par l'ordonnance du 30 décembre 1944 susvisée,

Arrête:

Sont nommés:

M. Barthel (Albert-Jacques-Jean), notaire à Soultz-sous-Forêts (Bas-Rhin), en remplacement de M. Burgraff (Georges), décédé.

M. Bilger (Camille-Albert), notaire à Geispolsheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Schwaab (Jean-Louis), décédé.

M. Charton (Jean-Jacques), notaire à Dettwiller (Bas-Rhin), en remplacement de M. Duhamel (Joseph-Charles-Antoine-Marie), nommé à d'autres fonctions.

M. Litschgi (François-Marcel-Charles), notaire à Saverne (Bas-Rhin), en remplacement de Me Loth (Marie-Lucien-Pierre), nommé à d'autres fonctions.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Sourisseau (Robert-Marie-Félix), notaire à la résidence de Chahaignes, canton de la Chartre-sur-Loir (Sarthe).

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1955 par lesquelles M. Bergouin (Pierre-Claude) a été nommé greffier de la justice de paix de l'Isle-Jourdain (Vienne), en remplacement de M. Martin (Albert), décédé, sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Bergouin (Pierre-Claude), est nommé greffier de la justice de paix de l'Isle-Jourdain (Vienne), en remplacement de M. Martin (Albert), décédé, à charge de verser aux ayants droit de ce dernier, dans les deux mois de la notification du présent arrêté et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 150.000 F à titre d'indemnité ».

Art. 3. — Sont nommés:

M. Barjot (Pierre-Emile-Georges), notaire à la résidence d'Ancy-le-Franc, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Louet (Ernest), décédé.

M. Calmet (André-Charles-Henri), notaire à la résidence de Vouziers, canton de ce nom (Ardennes), en remplacement de M. Beluriez (Paul-Henri-Alfred), démissionnaire.

M. Fichou (Yves-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Douarnenez, canton de se nom (Finistère), en remplacement de M. Revault (Xavier-Emile-Marie), démissionnaire.

M. Piot (André-Edouard-Henri), notaire à la résidence de Sainte-Menehould, canton de ce nom, (Marne), en remplacement de M. Bastid (Joseph-Valentin-Marius), démissionnaire.

M. Sourisseau (Robert-Marie-Félix), notaire à la résidence de Chailland, canton de ce nom (Mayenne), en remplacement de M. Metayer (René-Louis-Marie-Joseph), démissionnaire.

M. Gerbay (Paul), avoué près la cour d'appel de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Dupuy (André), décédé.

M. Antoine (Michel-Jean-Georges), avoué près le tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), en remplacement de M. Vallet (Michel-Marie-Pierre), démissionnaire.

M. Vallet (Michel-Marie-Pierre), avoué près le tribunal de première instance de Rouen (Seine-Maritime), en remplacement de M. Herce (Henri-Auguste), démissionnaire.

Art. 4. — L'honorariat est conféré à:

M. Bonnel (Robert-Marie-Joseph), ancien notaire à Paris.

M. Perrot (Charles-François-Eugène), ancien notaire à la résidence de Sancerre (Cher).

M. Jean (André-Marie-Roch-Prosper), ancien avoué près la cour d'appel de Limoges (Haute-Vienne).

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le conseiller technique,
BERNARD BECK.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 11 juillet 1951, Mme Magnier (Henriette), secrétaire de parquet de 1re classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Beauvais, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 octobre 1955.

Par arrêté du 11 juillet 1955, Mlle Therouanne, secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Pol, est titularisée dans son grade à compter du 4 juin 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 juillet 1955 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Portugal.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. de Hauteclocque (Jean-Marie-François), ambassadeur de France, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Portugal, en remplacement de M. Arvengas.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,

ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 juillet 1955 portant détachement d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décret des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté du conseil d'Etat en date du 26 novembre 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bailly (Pierre), préfet de 3e classe, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

En cette qualité, il sera placé en position de service détaché.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Liste nominative portant classement de sortie de l'école d'application du service de santé militaire des médecins et pharmaciens lieutenants et des sous-lieutenants d'administration du service de santé militaire (armée de terre, corps de santé militaire féminin).

Classement de sortie de l'école d'application du service de santé militaire des médecins et pharmaciens lieutenants et des sous-lieutenants d'administration du service de santé militaire.

A. — ARMÉE DE TERRE

1° *Médecins lieutenants.*

Thomas (Jean).	Beccuau (Maurice).	Hochereau (Yves).
Herdt (Paul).	Fromantin (Maurice).	Tourrette (Gérard).
Bertharion (Jacques).	Antoine (Henri).	Amar (René).
Mine (Jean).	Rouffi (Jules).	Pirollet (Hubert).
Bonhomme (Henri).	Forissier (Régis).	Bourel de La Roncière (B.).
Quihtane (Georges).	Gourgot (Jean).	Coreau (Pierre).
Brenet (Pierre).	Deloire (Henri).	Charriere (Jean).
Ben Zenou (André).	Garrela (Léon).	
Cartault (Paul).	Radiguet de La Bastale (P.).	Bastit (Gérard).
Deltax (Henri).	Pejouan (Henri).	Depre (Jacques).
Bouchard (Charles).	Anne (Michel).	Bailly-Comte (Jean).
Espinassouze (Guy).	Goure (Michel).	Hermelin (Jean).
Theron (Marc).	Daumalin (Louis).	Noël (Jean).
Touboul (Roger).	D'Olier (Jean).	Payrière (Louis).
Sudries (Albert).	Romani (Bernard).	Girerd (Claude).
Payen (Gaston).	Philippe (Paul).	Bastit (Christian).
Reboul (Jean).	Dufresne (René).	Boucheau (Pierre).
Berg (Marcel).	Aubert (Francis).	Germain (Marcel).
Martin de La Salle (H.).	Diellin (Jacques).	Lieutaud (Henri).
Prat (Georges).	Alba (Gabriel).	Lavergne (Hervé).
Hanss (Maxime).	Passet (Sébastien).	Sassot (Paul).
Limouzin (Francis).	Saint-Upery (Claude).	Bandini (Pierre).
Guirriec (Jean).	Daladouire (Pierre).	Gineste (Roger).
Lanoire (André).	Comet (Maurice).	Neboat (Guy).
Burollet (Jacques).	Doleans (Jean).	Baudinaud (Jean).
Tribalat (André).	Le Roux (Robert).	Casaubieilh (Louis).
Antonny (Roger).	Eberhard (Henri).	Tendil (Henri).
Casanova (Pierre).	Bouchet (Claude).	Marigo (Jacques).
		Malet (Pierre).

2° *Pharmaciens lieutenants.*

Pon (Roger).	Chapalain (Jean).	Champel (Pierre).
Parado (Claude).	Coq (Michel).	Caroff (Jean).
Audoire (Louis).	Rougier (Jean).	
Laboure (Jacques).	Moulon (Jacques).	

3° *Sous-lieutenants d'administration.*

Viarrouge (Claude).	Le Joncour (Yves).	Defranoux (Daniel).
Beuve (Albert).	Chomarat (Henri).	Bach (Léon).
Le Menn (Jean).	Gallois (Marcel).	
Gay (Gilbert).	Carrière (André).	

B. — CORPS DE SANTÉ MILITAIRE FÉMININ

Pharmacien lieutenant.

Martin (Andrée).

Concours d'admission aux écoles des services de santé militaire en 1955.

SECTION MÉDECINE

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales dans les centres désignés ci-après:

1° Lyon: école du service de santé militaire.

Le 16 août 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Bernardin (Daniel).	Fournel (Pierre).	Ouvrard (André).
Borde (Jacques).	Garello (Claude).	Pacaux (Gilles).
Bouvier (Francis).	Gerfagnon (Paul).	Petet (Claude).
Branche (Robert).	Graignon (André).	Perrier (Jacqueline).
Cathomen (Raymond)	Grand (André).	Quaglino (Bernard).
Cesari (eJan).	Hocquel (Jean).	Rebillard (Claude).
Colette (Jacques).	Jaouen (Pierre).	Robinet (Bernard).
Denjean (Robert).	Jardel (Jean-Paul).	Sol (Georges).
Despres (Serge).	Monnier (Charles).	Tarnaud (Jean).
Drevet (Daniel).	Murison (James).	Teilhet (Jean).
Droniou (Jean).	Olivier (Charles).	Tomada (Dino).
Fauchier (Alain).	Oster (Jean).	Valette (Marie).

Le 17 août 1955, à huit heures trente.

b) Catégorie quatre inscriptions.

Bonneau (Claude).	Faure (Jean-Christian).	Mondielli (Pierre).
Briottet (Michel).	Levasseur (Daniel).	Orgeret (Daniel).
Descubes (Jean-Marie).	L'Yvonnet (Michel).	Perceau (André)
		Sagon (Patrick).

2° Strasbourg: hôpital militaire Lyautey.

Le 19 août 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Antonietti (Pierre).	Bengler (Maryse).	Roque (Jacques).
Arrouy (Guy).	Dangel (André).	Tissot (Jacques).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Huc (Pierre).

c) Catégorie huit inscriptions.

Bonnefon (François).

3° Nancy: hôpital militaire Sédillot.

Le 20 août 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Berz (Raoul).
Bistac (Michel).
Malhieu (Michel).
Regnier (Marc).
Vilanove (Jean).

4° Paris: H. M. I. Val-de-Grâce.

Le 22 août 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Anizan (Bernard).
Bellembot (Jean).
Blaclard (Denise).
Blondin (Alain).
Bouvelle (Gilbert).
Brunet (Alain).
Bureau (Dominique).
Germaine (Philippe).
Guieu (Jean).
Lejeune (Françoise).
Lemaître (Gérard).
Malleron (Yves).
Pontès (Albert).
Quenée (Noëlie).
Richart (Jean).
Tramier (Jacques).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Avé (Michel).
Crétin (Bernard).
Lévy (Tony).
Naudy (Jean).
Plouvier (Stéphane).
Renoux (Jean-Pierre).
Scheimmel (Guy).

c) Catégorie huit inscriptions.

Albou (Louis).
Nguyen-Huu-Boi.

5° Brest: hôpital maritime.

Le 24 août 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Herrou (Henri).
Lavanant (Pierre).
Le Dem (Jacques).
Morvézen (Guy).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Aury (Roger).
Baron (Liliane).
Caer (Jacques).
Corruff (Daniel).
Cren (Maurice).
Daniel (Jean).
Esvan (Jean).
Etienne (Claude).
Garoche (Henri).
Graviou (Christian).
Guena (René).
Guillerm (Yves).
Hélias (Joseph).
Jézéquel (Jean).
Lacroix (Bernard).
Lanchec (Charles).
Le Bars (René).
Le Chuiton (Jacques).
Le Coniat (Jean).
Le Malet (Marcel).
Le Meillour (Jacques).
L'Helgoualch (Alain).
Merrien (Jean).
Morvan (Michel).
Ollivier (René).
Plantec (Yves).
Rosec (Jean).
Tonnerre (Roger).
Trahais (Raoul).

6° Rennes: hôpital militaire A.-Paré.

Le 27 août 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Bothorel (Yves).
Daval (Guy).
Manouvrier (Hugues).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Le Fouest (Pierre).
Le Mao (Guillaume).
Recoursé (Robert).

c) Catégorie huit inscriptions.

Pennober (Marcel).

7° Rochefort: hôpital maritime.

Le 29 août 1955, à huit heures trente.

Catégorie quatre inscriptions.

Aguilera (Jacques).
Albiges (Charles).
Aniort (Jean).
Arrivé (Pierre).
Aubrun (Jean).
Auriol (Jean).
Blin (François).
Bobin (Pierre).
Boucher (Pierre).
Bourrus (Pierre).
Castera (Jean).
Darricau (Jean).
D'Auzac de Lamartine (Alain).
De La Chapelle (Bernard).
Delpuget (Jacques).
Drouet (Bernard).
Etchepare (Jacques).
Forget (Marc).
Foussats (Pierre).
Gilguy (Gaëtan).
Guenard (Christian).
Guilmandie (Francis).
Hauchecorne (Jean).
Jacq (Jean).
Jan (François).
Lapeyre (Jean-Marie).
Laspeyres (Jean).
Lebreton (François).
Lespinasse (Jean).
Maire (André).
Mauzé (Jacques).
Noël (Jean-Pierre).
Ottaviani (Claude).
Parneix (Yves).
Peny (Jean).
Pigneux (Jacques).
Revillé (Jean).
Roger (Paul).
Sabathié (Jean).
Sahuquet (André).
Servat (Alain).
Siegl (François).
Tarnaud (Dominique).
Vignalou (Bernard).
Voinnesson (Albert).

8° Bordeaux: école principale du service de santé de la marine.

Le 1er septembre 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Bastier (Alain).
Bujard (Michel).
Delande (Jean).
Dessales (Pierre).
Doutheau (Carl).
Eyma (Odile).
Millan (Jacques).
Monlène (Claude).
Rannou (Max).
Talucier (Michel).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Benoit (Dominique).
Boucker (Charles).
Decouvelaere (Michel).
Lesbegueris (Jacques).
Montmory (Pierre).
Rakotovao (Rico).

c) Catégorie huit inscriptions.

Lascaray (Marc).

9° Toulouse: hôpital militaire Larrey.

Le 3 septembre 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Aniort (Yves).
Arguilos (Jean).
Boudier (Jean).
Boyot (Pierre).
Brusq (Germain).
Carol (Louis).
Clergue (Jacques).
Diribarne (Marcel).
Farga (Michel).
Galanp (Jack).
Ginabat (Christian).
Izard (Georges).
Llapasset (Jean).
Majorel (Henri).
Martin de Bellerive (Michel).
Masbernat (Joseph).
Monedière (Jean).
Sicre (Michel).
Tholozan (Daniel).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Bouzat (Claude).
Ferrus (Philippe).
Gout (Michel).
Lapeyre (Jean).
Porra (Jean-Marie).
Ransan (Alain).
Vuillemin (Henri).

10° Toulon: hôpital maritime.

Le 6 septembre 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie quatre inscriptions.

Andrianalizah (Lalanirina).
Aubert (Jean).
Barbier (Henri).
Berthelier (Robert).
Blanc (Jacques).
Boschi (Sylvain).
Brun (Alain).
Callamand (Michel).
Calvy (Henri).
Cardon (Jean-Pierre).
Carrère (Yves).
Cau (Gilbert).
Caumette (Alain).
Cros (Bernard).
Damas (Roger).
Danjou (Max).
Debrie (Jean).
De Curton (Michel).
Delfour (Pierre).
Dulertre (Paul).
Ehrhardt (Jean).
Fournier (Pierre).
Gacon (Jean).
Gelot (Jean-Pierre).
Grandmontagne (Robert).
Granier (André).
Grébert (Pierre).
Creciet (Jean-Pierre).
Guigou (Maurice).
Lagadec (René).
Lamendour (Rose).
Lanirade (Philippe).
Leblanc (Guy).
Martinez (Raymond).
Mieczkowsky (Gérard).
Nougué (Mireille).
Obré (Roger).
Oddou (Jean).
Palmacci (Claude).
Pelloux (Henri).
Pennaneach (Jacques).
Perdrix (Renée).
Pibarot (Jean).
Quilici (Michel).
Raynal (Jacques).
Reymondon (Louis).
Robin (Jacques).
Rocheteau (Pierre).
Roudière (Joseph).
Rousselot (Michel).
Ruas (Jean).
Souberyrand (Luc).
Symphorien (Charles).
Theroux (Jacques).

b) Catégorie huit inscriptions.

Vincent (Yvan).

11° Marseille: hôpital militaire M.-Lévy.

Le 9 septembre 1955, à huit heures trente.

a) Catégorie P. C. B.

Agé (Jean-Claude).
Andrillat (James).
Bernès (Jacques).
Blondeau (Hubert).
Bossi (Georges).
Boulloud (Michel).
Bresson (Joseph).
Briot (Aimé).
Chabaud (Jacques).
Chastan (Claude).
Dinée (Georges).
Gafin (Maurice).
Gascard (Alain).
Gay (René).
Juflien (Christian).
Laugère (Bernard).
Legouhy (Marc).
Méric (Jacques).
Navarro (François).
Nonnez (Gérard).
Ohresser (Philippe).
Potaux (Luc).
Richez (Pierre).

b) Catégorie quatre inscriptions.

Kernen (Jean).
Lèbre (Victorin).

c) Catégorie huit inscriptions.

Bandelier (Joseph).
Ferrandi (Jean).
Vachet-Valaz (Jean).
Vignau (Alain).

12° Rabat: hôpital militaire M. Feuillet.

Le 16 septembre 1955, à huit heures trente.

Catégorie P. C. B.

Arnefaux (Jean).
Belon (Marie).
Bolot (Jean-François).
Catajar (Claude).
Corsini (André).
Jordan (Thierry).
Rabhali (Rahal).
Tokhadze (Georges).

SECTION PHARMACIE

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites et autorisés à subir les épreuves orales et pratiques dans les centres désignés ci-après:

1° Brest: hôpital maritime.

Le 22 août 1955, à neuf heures.

Catégorie « stagiaires ».

Bazin (Françoise).	Le Dain (Michel).	Paoli (Jean).
Bernicot (Jean).	Maillot (Pierre).	Paris (Yvonne).
Georges (René).	Mouden (Raymond).	Queinnec (Anne).
Jézéquel (Françoise).	Muzellec (Jean).	Tramon (Marie).
Kerrenneur (Alain).		

2° Rochefort: hôpital maritime.

Le 30 août 1955, à neuf heures.

Catégorie « stagiaires ».

Bernet (Henri).	Couillault (Jean).	Guermeur (Gilberte).
Blangy (René).	Gassié (Henri).	Labourdette (Bernard).
Brandela (Xavier).	Guérin (Michel).	Resseguier (André).

3° Toulon: hôpital maritime.

Le 6 septembre 1955, à neuf heures.

Catégorie « stagiaires ».

Bourlgueux (Gérald).	Mazauric (Alain).	Seymat (Georges).
Gauchot (Gérard).	Perrier (Jean-Paul).	Thiercelin (Paul).
Llotier (Jacques).		

4° Paris: hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

Le 13 septembre 1955, à neuf heures.

Catégorie « stagiaires ».

Chevrier (Jean-Pierre).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-947 du 7 juillet 1955 relatif au comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 93-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en application de l'article 1er du décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, un comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Ce comité a pour mission:

1° D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique concernant la production, la collecte, la transformation, le stockage, le commerce intérieur et extérieur des corps gras fluides alimentaires;

2° De proposer les mesures jugées utiles à l'amélioration de la qualité, à la normalisation des produits, au développement de la recherche technique;

3° De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins;

4° D'émettre des avis sur les questions qui lui sont soumises par les ministres intéressés, notamment en cas de différends intervenant entre les professions représentées.

Art. 2. — Le comité national consultatif interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires est composé de:

Trois représentants des producteurs métropolitains de graines oléagineuses.

Un représentant des producteurs métropolitains d'huile d'olive.

Deux représentants des organismes stockeurs métropolitains;

Cinq représentants des huileries industrielles métropolitaines.

Un représentant des huileries métropolitaines moyennes et artisanales.

Un représentant des huileries coopératives métropolitaines;

Un représentant des industries métropolitaines annexes des huiles fluides alimentaires.

Un représentant du commerce des huiles d'olive de la métropole.

Huit représentants des producteurs, exportateurs ou industriels des territoires d'outre-mer.

Quatre représentants des producteurs, négociants ou industriels d'Algérie.

Quatre représentants des producteurs, négociants ou industriels de Tunisie.

Deux représentants des courtiers spécialisés.

Un représentant du commerce des tourteaux.

Les membres du comité ci-dessus énumérés sont proposés par les organisations professionnelles les plus représentatives et nommés par le ministre chargé des affaires économiques sur avis conforme des ministres dont ressortissent les professions intéressées.

Les représentants des services ministériels intéressés assistent aux délibérations du comité, sans toutefois prendre part aux votes.

Art. 3. — Le président du comité national interprofessionnel est nommé pour deux ans par le ministre chargé des affaires économiques après avis de ce comité.

Il peut être choisi en dehors des membres du comité susvisé.

Il est assisté par deux vice-présidents élus parmi les représentants des professions.

Art. 4. — Le comité national interprofessionnel se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du ministre chargé des affaires économiques.

Le comité peut faire appel à l'audition d'experts.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret n° 55-948 du 7 juillet 1955 relatif à la répartition par territoire des contingents d'huile fluide alimentaire bénéficiant des dispositions du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 10 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la campagne oléicole 1954-1955, le contingent annuel de 97.500 tonnes d'huiles d'olive destinées à être consommées sous l'appellation « huile d'olive » est réparti ainsi qu'il suit:

Tunisie	61.500 tonnes.
Algérie	29.000 —
Métropole	7.000 —

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret n° 55-949 du 15 juillet 1955 portant prorogation de la suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (ex-700 I du tarif des droits de douane d'importation).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-415 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques (ex-700 I du tarif des droits de douane d'importation);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1955.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'application du décret n° 55-949 du 15 juillet 1955 portant prorogation de la suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains polystyrènes.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-415 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 55-412 du 12 avril 1955, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 55-949 du 15 juillet 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les importateurs désireux de bénéficier des dispositions du décret n° 55-412 du 12 avril 1955 et du décret n° 55-949 du 15 juillet 1955 portant suspension jusqu'au 31 juillet 1955 inclus du droit de douane d'importation applicable à certains polystyrènes dits spéciaux devront adresser, en trois exemplaires, à la direction des industries chimiques du ministère de l'industrie et du commerce, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Il devra être établi une demande par bureau d'importation et par opération.

Art. 2. — En cas d'acceptation, deux exemplaires de cette demande, revêtus du visa de la direction des industries chimiques, seront renvoyés au demandeur pour valoir certificats d'exonération.

Ces certificats devront être utilisés avant le 1er août 1955.

L'exonération des droits de douane sera subordonnée à leur remise au service des douanes, qui les annotera et renverra un exemplaire à la direction des industries chimiques et annexera le second à la déclaration d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des industries chimiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

ANNEXE

Modèle de demande d'exonération des droits de douane pour l'importation de polystyrènes dits spéciaux (n° Ex 700 I du tarif des douanes).

(Application des dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1955.)

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur) .....

.....,

demeurant à (adresse complète) .....,

demande à importer, au bénéfice de la suspension des droits, les quantités de polystyrènes ci-après.

Motif invoqué: .....

A ....., le .....

(Signature.)

NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE	ORIGINE	POIDS net.	VALEUR	NOM et adresse du destinataire réel.
Ex 700 I.	Polystyrènes dits spéciaux.				

Décision de la direction des industries chimiques.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) .....

(Date, signature et cachet de la direction.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	POIDS	VALEUR	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....

L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

Décret n° 55-950 du 16 juillet 1955 portant dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi du 27 mars 1950 en ce qui concerne le groupement national d'achat du riz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, modifié par la loi du 6 février 1953;

Vu l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, en date du 31 mars 1955;

Vu l'avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République, en date du 10 mars 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 51 de la loi susvisée du 27 mars 1950, le groupement national d'achat du riz en liquidation est autorisé à verser aux organismes stockeurs de riz, par prélèvement sur ses disponibilités, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 22 607 du 22 mars 1954 et à l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1955:

1° La ristourne de 100 F par quintal de riz paddy ramené aux normes de la récolte 1953;

2° La prime de difficultés exceptionnelles par quintal de riz ramené aux normes de la récolte 1954,

le tout dans la limite d'une somme globale de 165 millions.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955 relatif au comité national interprofessionnel du rhum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 créant le comité interprofessionnel du rhum et les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles, et notamment son titre Ier concernant les comités nationaux interprofessionnels,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité interprofessionnel du rhum créé par l'arrêté du 21 octobre 1947 est chargé d'assumer la mission dévolue aux comités nationaux interprofessionnels par le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles.

Art. 2. — A ce titre, il a notamment pour mission:

1° D'émettre des avis sur les questions concernant l'organisation du marché du rhum;

2° D'examiner toutes questions d'ordre économique et technique concernant conjointement la production, le stockage, la distribution du rhum et d'une manière générale l'extension, l'organisation des débouchés de ce produit;

3° D'étudier et de proposer les mesures jugées nécessaires en ce domaine;

4° De formuler toutes suggestions en matière de répression des fraudes;

5° De proposer toutes mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation de la production, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

6° De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins.

Art. 3. — La composition dudit comité est modifiée comme suit:

Le comité comprend:

Neuf membres représentant les producteurs de rhum, planteurs, distillateurs, usiniers, à raison de:

Trois pour la Martinique,

Trois pour la Guadeloupe,

Deux pour la Réunion,

Un pour Madagascar, chargé de représenter les producteurs des territoires d'outre-mer;

Deux représentants du commerce d'exportation dont un pour la Guadeloupe et un pour la Martinique;

Sept représentants du commerce métropolitain d'importation et d'exportation,

désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives de chaque profession et agréés par le ministre de l'agriculture et les autres ministres intéressés.

Le mandat des membres du comité est de trois ans; il est renouvelable.

Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Le président présenté par les membres producteurs est nommé pour deux ans, sur proposition du comité, par arrêté du ministre de l'agriculture et des ministres intéressés.

Le comité élit pour deux ans deux vice-présidents, dont l'un est choisi parmi les représentants du commerce.

Deux représentants du ministre des finances, un représentant du ministre chargé des affaires économiques, deux représentants du ministre de l'agriculture, un représentant du ministre de la France d'outre-mer et un représentant du ministre de l'intérieur assistent aux délibérations du comité sans prendre part au vote.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Prix d'intervention applicables aux huiles d'olive de la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps fluides alimentaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix d'intervention prévus à l'article 2 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 sont fixés de la manière suivante:

1° Huile d'olive vierge:

Qualité extra: de goût et de limpidité parfaite, de belle couleur jaune ou jaune verdâtre, à odeur de fruit franche et dont l'acidité exprimée en acide oléique devra être au maximum de 1 gramme pour 100 grammes d'huile: 190 F le kilogramme.

Qualité surfine: mêmes caractéristiques que la qualité extra, sauf en ce qui concerne l'acidité, qui, exprimée en acide oléique, pourra atteindre 1,5 gramme pour 100 grammes d'huile: 186 F le kilogramme.

Qualité fine et bouchable: sans mauvais goût ni mauvaise odeur caractérisée, sans goût de rance, limpide et de couleur jaune ou jaune verdâtre, dont l'acidité exprimée en acide oléique pour 100 grammes d'huile sera comprise entre 1,5 gramme et 3 grammes: 180 F le kilogramme.

2° Huile d'olive lampante:

Extraite mécaniquement, mais de goût défectueux et dont l'acidité exprimée en acide oléique dépasse 3 grammes pour 100 grammes d'huile: 175 F le kilogramme.

Il sera fait application à ce prix d'une réfaction ou d'une bonification de 1 p. 100 par gramme d'acidité au-dessus ou en dessous de 3 grammes d'acidité.

Ces prix s'entendent au stade caf Marseille:

Pour les qualités extra ou surfine, marchandise livrée en fûts neufs d'au moins 200 kg, prix de l'emballage en sus;

Pour les qualités fine, bouchable et lampante, marchandise nue.

Art. 2. — Ces prix sont majorés des frais de stockage évalués forfaitairement à 1 F par kilogramme et par mois à partir du 1er juin jusqu'à un maximum de 4 F par kilogramme.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent exclusivement à des huiles extraites des olives par des moyens mécaniques et clarifiées par des méthodes mécaniques ou physiques. Elles devront n'avoir subi aucun traitement physico-chimique destiné à modifier leur acidité, leur goût, leur arome ou leur couleur.

Art. 4. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux prévu à l'article 8 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 est fixée à 0,70 F par kilogramme de produit.

Art. 5. — La société interprofessionnelle prévue à l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 n'interviendra que sur des quantités égales ou supérieures à 20 tonnes.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
ABEL THOMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1955 fixant les conditions d'intervention de la société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix de cession par la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 aux triturateurs des graines d'arachides décortiquées importées de l'étranger sont fixés comme suit:

95,50 F le kilogramme au stade caf port métropolitain, marchandise nue. Ce prix s'entend pour des graines décortiquées comportant les caractéristiques suivantes:

1° Franchise de 1 p. 100 pour corps étrangers;
2° Humidité de 5 p. 100 au maximum calculée sur graines pures;
3° Acidité de 2 p. 100 au maximum;
4° Teneur totale en huile à l'analyse de 52 p. 100 calculée sur graines pures et sèches.

Pour les graines décortiquées ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, il sera fait application au prix de 95,50 F de majorations et de diminutions établies sur les bases suivantes:

Diminution de 1,17 p. 100 par point d'impuretés au-dessus de 1 p. 100;

Diminution de 1,20 p. 100 par point d'humidité au-dessus de 5 p. 100;

Diminution de 1,36 p. 100 par point d'acidité au-dessus de 2 p. 100;

Majoration ou diminution de 1,55 p. 100 par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 52 p. 100.

Pour les arachides en coques, le prix de cession est fixé en affectant les prix ci-dessus d'un coefficient égal au rendement en graines décortiquées tel qu'il est déterminé à l'expertise, diminué de 1 p. 100.

Art. 2. — Les prix de cession au stade caf port métropolitain, par la société interprofessionnelle aux triturateurs des graines ci-après importées de l'étranger, marchandises nues, sont fixés comme suit:

a) Graines de colza:

62,50 F le kilogramme pour des graines comportant les caractéristiques suivantes:

1° 4 p. 100 de corps étrangers;

2° Humidité de 9 p. 100 sur graines pures;

3° Teneur totale en huile à l'analyse de 43,5 p. 100 calculée sur graines pures et sèches.

Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, il sera fait application au prix de 62,50 F de majorations et de diminutions établies sur les bases suivantes:

Majoration ou diminution de 1,30 p. 100 par point d'impuretés;

Majoration ou diminution de 1,3 p. 100 par point d'humidité;

Majoration ou diminution de 2,24 p. 100 par point d'huile.

b) Graines de tournesol:

40,30 F le kilogramme pour des graines comportant une teneur totale en huile à l'analyse de 28 p. 100 calculée sur graines telles quelles.

Pour les graines ayant une teneur en huile supérieure ou inférieure à 28 p. 100, il sera appliqué sur le prix ci-dessus une majoration ou une diminution de 4,30 p. 100 par point d'huile.

c) Graines de kardi importées des U. S. A.:

49,80 F le kilogramme pour des graines comportant une teneur totale en huile à l'analyse de 33 p. 100 calculée sur graines pures.

Pour les graines ayant une teneur en huile supérieure ou inférieure à 33 p. 100, il sera appliqué sur le prix ci-dessus une majoration ou une diminution de 3,50 p. 100 par point d'huile.

Art. 3. — Le prix de cession au stade caf port métropolitain, pour la société interprofessionnelle, aux triturateurs, des graines ci-après importées de l'étranger sont fixés comme suit:

Soja, quelle qu'en soit l'origine: 41,50 F le kilogramme;

Niger, quelle qu'en soit l'origine: 64,50 F le kilogramme;

Pavot, quelle qu'en soit l'orgine: 65,50 F le kilogramme;

Kardi, d'origine autre que celle des U. S. A.: 43,50 F le kilogramme.

Ces prix s'entendent marchandise nue telle quelle.

Sésame, quelle qu'en soit l'origine: 88,70 F le kilogramme.

Ce prix s'entend marchandise nue base pure.

Art. 4. — Les prix caf fixés aux articles 1er à 3 ci-dessus comprennent les frais de désarrimage et de prise en cale.

Le pesage et l'expertise sont effectués à frais communs.

Pour les graines d'arachides, les frais d'analyse sont à la charge de la société interprofessionnelle. Pour les autres graines, les frais éventuels d'analyse sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acheteur.

Art. 5. — Lorsque les graines importées de l'étranger sont acquises par la société interprofessionnelle à des prix supérieurs aux prix de cession fixés par les articles 1er à 3 du présent arrêté, cette dernière est autorisée à les céder à leur prix de revient caf.

Toutefois, un prix de cession inférieur au prix de revient pourra exceptionnellement être fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, le groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) effectuera jusqu'à la création

de la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 dudit décret les opérations portant sur les graines oléagineuses importées dans la métropole.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux statuts, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires,

Arrêtent:

TITRE Ier

Modalités de retrait du marché des graines et huiles d'olives offertes par les organismes agréés.

Art. 1er. — Les organismes habilités à demander à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires le retrait du marché de graines oléagineuses fluides ou d'huiles d'olive sont agréés par décisions du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, ou du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, chacun en ce qui le concerne, suivant le lieu de leur principal établissement.

Art. 2. — Les demandes de retrait sont formulées auprès de la société interprofessionnelle par lettre recommandée précisant les caractéristiques techniques et commerciales du lot offert.

Les lots doivent être disponibles dès la présentation de la demande et tenus dès ce moment à la disposition de la société interprofessionnelle.

Art. 3. — La société interprofessionnelle procède au retrait du marché des lots offerts par achat avec livraison immédiate ou à terme. Les contrats-type d'achat sont approuvés par le ministre de l'industrie et du commerce après avis du comité national interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Toute autre formule de prise en charge peut être réalisée par accord entre la société interprofessionnelle et le vendeur.

La société interprofessionnelle dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de retrait pour passer les contrats correspondants. Ce délai expiré, elle peut, sauf application des dispositions de l'article suivant être mise en demeure de prendre possession de la marchandise au stade caf port métropolitain pour les grains ou pour les huiles d'olive produites en dehors du territoire métropolitain, au stade sortie des organismes stockeurs pour les autres graines.

Art. 4. — La société interprofessionnelle fait connaître au commissaire du Gouvernement les demandes de retrait dont elle est saisie. Dans les dix jours qui suivent la communication de ces demandes par le commissaire du Gouvernement au ministre chargé des affaires économiques, celui-ci peut — après avis du comité de gestion du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » — notifier à la société interprofessionnelle, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, sa décision d'échelonner les achats sur la durée de la campagne.

TITRE II

Modalités de fournitures de graines aux industriels utilisateurs.

Art. 5. — Sont habilités à demander à la société interprofessionnelle la fourniture de graines, les personnes ou sociétés disposant d'installations de trituration dans l'un des territoires auxquels s'applique le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 6. — Les demandes de fournitures de graines sont formulées auprès de la société interprofessionnelle par lettre recommandée précisant:

1° La nature de la graine demandée;
2° La quantité exprimée en tonnage brut et en valeur huile;
3° L'époque de livraison;
4° Le stock de graines, reçues ou à recevoir, dont dispose l'usine au moment de la demande.

La demande est accompagnée de l'engagement de prise en charge et de règlement des quantités livrées ultérieurement par la société, quels que soient l'origine et le mode de conditionnement des graines. La société interprofessionnelle pourra se faire garantir ledit engagement.

Art. 7. — La société interprofessionnelle saisie d'une demande de graines se libère valablement de son obligation de fourniture en offrant, à égalité de tonnage en valeur huile, une autre graine oléagineuse disponible sur le marché intérieur. Le demandeur a, dans ce cas, sous réserve de la notifier à la société dans les quarante-huit heures de la réception de l'offre faite par cette dernière, la possibilité de refuser la marchandise proposée en retirant sa demande de graines. Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes de graines d'arachide.

Art. 8. — La société interprofessionnelle, si elle ne dispose pas elle-même de stocks de graines, formule dans les vingt-quatre heures ouvrables de réception de la demande un appel de livraison à la production. Cet appel est adressé:

Pour les graines d'arachides, à la section arachide de la fédération nationale des syndicats du commerce de l'Ouest africain;

Pour les autres graines, à la fédération nationale des coopératives de stockage d'oléagineux et au syndicat national du commerce des graines oléagineuses.

Les offres de marchandises en suite de l'appel susvisé sont faites à l'initiative des vendeurs auprès de la société interprofessionnelle, dans un délai de quatre jours francs dudit appel, sous forme d'offre commerciale ferme présentée par le vendeur ou son représentant et comportant toutes spécifications d'usage.

La société interprofessionnelle est libérée de son obligation de fourniture en mettant en rapport le demandeur et le vendeur ou son représentant visés à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Lorsque le recours à l'importation apparaît nécessaire pour satisfaire à une demande de fourniture de graines, la société interprofessionnelle soumet ses prévisions d'achat au commissaire du Gouvernement.

Dans les huit jours francs qui suivent la communication de ces prévisions par le commissaire du Gouvernement au ministre chargé des affaires économiques, celui-ci peut — après avis du comité de gestion du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » — notifier à la société interprofessionnelle, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, sa décision d'échelonner les achats à l'étranger sur une période ne dépassant pas trois mois.

Art. 10. — Les cessions de graines françaises sont effectuées par la société interprofessionnelle au prix d'intervention maximum en vigueur au jour de la cession pour la catégorie de graines dont il s'agit.

Les cessions de graines étrangères sont effectuées sur la base des prix fixés par arrêté interministériel, en application des articles 6 et 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et compte tenu des caractéristiques techniques des lots livrés.

Les graines étrangères acquises par la société interprofessionnelle à un prix supérieur au prix de cession, déterminé ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, sont en règle générale cédées au prix de revient. Toutefois, un prix inférieur de cession pourra exceptionnellement être fixé par arrêté du ministre chargé des affaires économiques après avis du « Comité de gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et après accord des ministres cosignataires du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Le contrôle de la société interprofessionnelle s'exerce à l'importation de l'étranger sur les produits suivants:

PRODUITS	NUMÉROS du tarif douanier.
Arachides, en coques ou décortiquées	112 A.
Fèves de soja	112 D.
Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de cameline et d'autres crucifères	112 G.
Graines de tournesol	112 H.
Graines d'œillette et de pavot	112 I.
Graines de chenevis	112 J.
Graines de coton	112 K.
Graines de niger	112 L.
Graines de sésame	112 M.
Autres graines oléagineuses	112 Q.
Huiles de hareng et autres huiles fluides alimentaires de poissons	Ex 113 C.
Huiles de soja, de tournesol, de maïs	116 C.
Huile de coton	116 D.
Huile d'arachide	116 E.
Huile de sésame	116 F.
Huiles de colza, de moutarde, de cameline et d'autres crucifères	116 G.
Autres huiles végétales brutes ou raffinées, pures ou mélangées, à l'exclusion des huiles raffinées correspondant aux huiles brutes reprises sous les nos 116 A, B, I, J, K, L et M du tarif des douanes	116 N et ex 116 O.
Huile d'olive	116 H et ex 116 O.

Art. 12. — Les licences d'importation afférentes aux produits oléagineux spécifiés à l'article précédent sont soit établies au nom de la société interprofessionnelle, soit soumises à son visa avant délivrance par l'office des changes

Art. 13. — Les importations effectuées sur licences établies au nom d'opérateurs privés sont assujetties, le cas échéant, à un versement à la société interprofessionnelle égal à la différence entre le prix de cession fixé comme il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 10 et le prix de revient en C. A. F. tel qu'il résulte de la réglementation des prix en matière de produits importés.

La société interprofessionnelle vise, sans imposer de versement, les licences afférentes à des oléagineux importés au titre des articles 112 Q, 113 C, 116 N et 116 O qui n'auraient pas le caractère d'huile fluide alimentaire.

Art 14. — La société interprofessionnelle peut être chargée d'effectuer sur instructions particulières du Gouvernement d'autres opérations tendant à régulariser l'approvisionnement ou les prix sur le marché des corps gras fluides alimentaires telles qu'importations de l'étranger d'huiles fluides alimentaires, notamment pour la satisfaction des besoins de l'Algérie, achats de graines sur les marchés étrangers en couverture de besoins ultérieurs, constitution de stocks de sécurité, exportations d'huiles ou de graines excédentaires prises en charge par elle.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité créé en vue d'assister le ministre chargé des affaires économiques pour la gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires comprend:

Deux représentants du ministre chargé des affaires économiques;
Un représentant du ministre des finances;
Un représentant du ministre de l'intérieur;
Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
Un représentant du minisire de l'agriculture;
Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;
Un représentant des producteurs de graines oléagineuses métropolitaines désigné par le ministre de l'agriculture;
Un représentant des producteurs d'outre-mer désigné par le ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant des producteurs tunisiens désigné par le ministre des affaires marocaines et tunisiennes;
Un représentant des huileries métropolitaines désigné par le ministre de l'industrie et du commerce;
Un représentant des huileries d'outre-mer désigné par le ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant des huileries algériennes désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Le comité se réunit sur convocation du ministre chargé des affaires économiques à son initiative ou à la demande d'un des autres ministres intéressés.

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du Fonds de soutien et de régularisation et le commissaire du Gouvernement auprès de la société interprofessionnelle sont convoqués aux réunions du comité.

Peuvent être convoquées devant le comité toutes personnes dont le président juge la présence utile.

Le secrétariat du comité est assumé par la direction de la coordination économique et des entreprises nationales.

Art. 3. — Le comité doit être consulté sur toutes demandes tendant à obtenir la participation financière du fonds en application de l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 ainsi que sur tout projet de convention intéressant le marché des oléagineux fluides alimentaires à passer conformément aux dispositions dudit décret.

Il reçoit communication des comptes de recettes et de dépenses et délibère sur les résultats du fonctionnement du fonds. L'état de la trésorerie du fonds et celui des engagements de dépenses lui sont communiqués.

Art. 4. — Les opérations du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » sont soumises au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant création d'un corps de contrôleurs d'Etat et les textes subséquents.

Art. 5. — Le ministre chargé des affaires économiques ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de gestion comptable du fonds et notamment les conditions dans lesquelles seront centralisées toutes les opérations en recettes et en dépenses.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

Application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 1953 et de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-950 du 16 juillet 1955 portant dérogation à l'article 51 de la loi du 27 mai 1950, modifié par la loi du 6 février 1953 en ce qui concerne le groupement national d'achat du riz;

Vu l'arrêté n° 22 607 du 22 mars 1953;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1955;

Après avis de la commission du riz,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le versement de la ristourne de 169 F par quintal de riz paddy, ramené aux normes de la récolte de 1953, prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 22 607 du 22 mars 1953, et le versement de la prime de difficultés exceptionnelles de 200 F par quintal de riz, ramené aux normes de la récolte 1954, prévue à l'article 1er de l'arrêté du 12 janvier 1955, sont effectués par le groupement national d'achat du riz en liquidation dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les organismes stockeurs de riz établissent une demande de versement de ristourne accompagnée d'un état indiquant sur deux listes distinctes:

a) Les réceptions brutes de riz paddy de la récolte 1953 et de la récolte 1954;

b) Les quantités ramenées aux normes correspondant à ces réceptions.

Art. 3. — Les demandes de versement visées ci-dessus sont adressées aux liquidateurs du G. N. A. R. (groupement national d'achat du riz), sous couvert de l'office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Rosquet, à Paris (7e), qui certifie la conformité des tonnages indiqués avec ceux des déclarations en sa possession.

Art. 4. — Les liquidateurs du groupement national d'achat du riz pourront exiger toutes justifications comptables à l'appui des demandes de versement.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ADELIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 juillet 1955 autorisant la chambre de commerce de Rouen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 26 août 1913 relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès, et les décrets des 13 mai 1908 et 19 janvier 1920 qui ont institué au port de Rouen des péages sur la jauge des navires et sur les marchandises, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les textes qui ont modifié les péages susvisés et réalisé leur fusion;

Vu le décret du 7 novembre 1934 qui a affecté l'ensemble du produit des péages dont il s'agit à l'ensemble des obligations contractées par la chambre de commerce pour les travaux du port et de ses accès, y compris l'aménagement de l'estuaire de la Seine, le développement de l'outillage de la compagnie consulaire et les différents services qu'elle administre;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1947 qui a affecté le produit desdits péages aux dépenses afférentes à la réalisation d'installations pour la réception et l'entreposage des vins en vrac, au port de Rouen;

Vu l'arrêté interministériel du 1er juillet 1955 qui, en dernier lieu, a relevé le tarif de ces péages;

Vu la délibération du 10 juin 1954 par laquelle la chambre de commerce de Rouen a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 600 millions de francs en vue de financer les travaux d'aménagement de la Seine et de son estuaire;

Vu la délibération du 8 juillet 1954 par laquelle la chambre de commerce de Rouen a demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue du financement des travaux de reconstitution et d'amélioration de l'outillage public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Rouen est autorisée à contracter un emprunt de 800 millions de francs destiné:

1° A concurrence de 600 millions de francs, au payement, au titre de l'année 1955, de sa participation aux travaux de la loi du 26 août 1913 relative à l'amélioration et à l'extension du port de Rouen et de ses accès et de la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

2° A concurrence de 200 millions de francs, au financement du solde des dépenses de reconstitution de l'outillage public portuaire et de divers travaux d'amélioration de cet outillage.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions d'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
EDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Tarif des péages perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 26 août 1913 qui a institué au port de Rouen des péages locaux sur la jauge des navires, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 13 mai 1908 instituant au port de Rouen, au profit de la chambre de commerce, des péages locaux sur les marchandises;

Vu le décret du 19 janvier 1920 concédant à la chambre de commerce la perception de taxes sur la jauge des navires;

Vu le décret du 11 septembre 1926 relevant le taux desdits péages et réalisant leur fusion;

Vu la loi du 11 janvier 1932 relative à l'aménagement de l'estuaire de la Seine;

Vu les décrets des 7 novembre 1934, 20 novembre 1939 et les arrêtés des 15 mars 1947, 21 octobre 1948, 5 août 1949, 8 novembre 1950, 5 juin 1951 et 27 février 1952 modifiant le taux des péages susvisés;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rouen, en date du 5 août 1954, tendant à obtenir le relèvement du taux de ces péages;

Vu le dossier de l'enquête locale ouverte sur cette demande et notamment l'avis, en date du 3 septembre 1954, de la commission permanente d'enquête du port de Rouen;

Vu l'avis en date du 27 décembre 1954, du ministre de la marine marchande;

Vu l'avis en date du 4 mai 1955, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Rouen au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté du 5 août 1949, modifié par les arrêtés des 8 novembre 1950, 5 juin 1951 et 27 février 1952, est remplacé par le tarif ci-après:

A. — PÉAGES SUR LA JAUGE NETTE DU NAVIRE PAYABLES PAR LE NAVIRE

Il est perçu sur tout navire français ou étranger montant en Seine en amont du méridien du feu de la jetée Est d'Honfleur les taxes suivantes:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	NATURE DE LA NAVIGATION	SOMME A PAYER par tonneau de jauge nette.
		Francs.
1	Long cours et cabotage international.....	72
2	Cabotage avec les ports algériens.....	42

Payeront la moitié de la taxe n° 1:

Les navires arrivant à Rouen après avoir fait à la fois une opération de cabotage international et une opération de cabotage avec un ou plusieurs ports français ou algériens, à condition que le tonnage embarqué dans le ou les ports français ou algériens et ensuite embarqué à Rouen représente, en tonnes métriques, le tiers au moins de la jauge nette du navire.

Les navires remplissant l'une des conditions suivantes:

a) Ayant déchargé dans un port français où sont établis des péages locaux, préalablement à leur escale dans un des ports de la Seine, partie de leur cargaison provenant d'un port étranger;

b) Devant aller décharger dans un port français où sont établis des péages locaux, après avoir fait escale dans un des ports de la Seine, partie de leur cargaison provenant d'un port étranger;

c) Venant continuer dans un des ports de la Seine, à destination de l'étranger, leur chargement commencé dans un autre port français où sont établis des péages locaux.

1° *Exemptions.*

Sont exempts des taxes nos 1 et 2:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou employés à son service qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

b) Les navires faisant simplement en Seine une opération de cabotage entre les ports français;

c) Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

d) Les navires ou bateaux naviguant au bornage ou faisant la pêche côtière ou la navigation intérieure;

e) Les navires en relâche forcée et, en général, ceux qui n'auront fait en Seine aucune opération de commerce.

2° *Réduction.*

Pour les navires de 500 tonneaux et plus de jauge nette, il sera fait application de réductions sur les taxes 1 et 2 dans les conditions suivantes:

Lorsque le rapport existant entre le nombre exprimant le tonnage des marchandises embarquées et débarquées et la jauge nette légale du navire sera:

Inférieur à un et supérieur à la moitié, réduction de 20 p. 100;
Inférieur à la moitié et supérieur au quart, réduction de 40 p. 100;
Inférieur au quart, réduction de 60 p. 100.

B. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES PAYABLES PAR LES RÉCLAMATEURS

I. — *Taxe d'estuaire.*

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées en Seine-Maritime, à l'amont du méridien du feu de la jetée Est d'Honfleur:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SOMME A PAYER par tonne de 1.000 kg.
		Francs.
3	A l'entrée:	
	Catégorie A.....	18
	Catégorie B.....	32
	Catégorie C.....	56
	Catégorie D.....	110
	Catégorie E (autres marchandises).....	30
	A la sortie. — Mêmes catégories qu'à l'entrée.	Mêmes sommes à payer qu'à l'entrée.

II. — *Taxe d'outillage.*

Sur toutes les marchandises en provenance ou à destination de la navigation maritime, débarquées ou embarquées dans les limites du port de Rouen, définies par arrêté préfectoral:

NUMÉRO d'ordre du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	SOMME A PAYER par tonne de 1.000 kg.
		Francs.
4	A l'entrée:	
	Catégorie A.....	12
	Catégorie B.....	15
	Catégorie C.....	44
	Catégorie D.....	90
	Catégorie E (autres marchandises).....	25
	A la sortie. — Mêmes catégories qu'à l'entrée.	Mêmes sommes à payer qu'à l'entrée.

Les catégories A, B, C et D sont les suivantes:

TARIF douanes.	NOMENCLATURE douanes.	DÉSIGNATION	CATÉGORIES
	02,2 02,3	*Fruits et légumes.*	
67 à 69 A		Légumes frais et secs.....	D
69 B		Fèves et feverolles.....	C
69 C à 70 C		Légumes frais et secs.....	D
71 A à 80 F		Légumes frais et secs.....	D
	02,5	*Céréales.*	
93		Froment	B
94		Seigle	B
95		Orge	B
96		Avoine	B
97		Riz	B
98		Maïs	B
99		Sarrasin	B
100		Millet, dari, alpiste et autres céréales..	B
	02,6	*Produits de minoterie, malt, amidons et fécules.*	
101 A à H		Farines de céréales.....	B
102 A à F		Gruaux, semoule, grains, flocons.....	B
103 A à D		Farines de légumineuses et de fruits..	B
104		Sons et résidus.....	B
105 - 106		Autres farines et semoules.....	B
107		Malt	B
108		Amidons	B
109		Fécules	B
110		Tapioca	B
111		Gluten et farine de gluten.....	B

TARIF douanes	NOMENCLATURE douanes	DÉSIGNATION	CATÉGORIES péages
	04,2	*Sucres.*	
167 A et B		Sucres de betteraves	C
168 A et B		Sucres divers: fruits, bois	C
169		Glucose	C
170		Lactose	C
171 A et B		Autres sucres (caramélisés intervertis)	C
173		Sucreries	C
174 - 175		Poudres et préparations alimentaires sucrées	C
	04,7	*Boissons alcooliques.*	
214 à 217 B		Vins	D
220 A à D		Eaux-de-vie	D
221 A et B		Liqueurs	D
222 A et B		Boissons alcooliques non dénommées	D
	04,8	*Résidus des industries alimentaires, aliments pour animaux.*	
226		Farines ou poudres de viande et de poisson	B
227		Pulpes	B
228		Brèches	B
229 A et B		Tourteaux	B
230		Marcs	B
231		Lies	B
232		Déchets d'origine végétale pour animaux	B
233		Préparations fourragères	B
234		Aliments préparés pour animaux	B
	05,12	*Soufre et pyrites.*	
240 A		Minerais, soufres	A
240 B		Soufre brut	A
	05,13.2	*Phosphates et divers autres produits minéraux.*	
245 à 254		Phosphates de calcium naturels	A
	05,17	*Argiles et kaolins.*	
268 A à F		Kaolins et terre réfractaire, argile	A
	05,2	*Pierres et matériaux.*	
270		Ciments réfractaires	A
278 A à D		Pierres de taille et construction	A
279 A à C		Pierres concassées	A
280		Poudres de pierre	A
281		Sable	A
283 - 286		Pierre ponce, pouzzolane	A
284 - 285		Gypse et plâtre	A
287 A et B		Chaux	A
288		Ciments hydrauliques	A
	05,3	*Minerais, scories et cendres.*	
290 à 310		Minerais, scories toutes catégories	A
	05,4	*Combustibles, minéraux solides et produits de leur distillation.*	
27-01 à 27-04 316 à 329		Combustibles minéraux solides, poudrons, dérivés	A
	05,5	*Asphaltes et bitumes.*	
330		Asphaltes et bitumes naturels	A
331		Mastic d'asphalte	A
	05,6	*Produits pétroliers.*	
332 A et B		Pétroles bruts et assimilés	A
333		Gaz de pétrole	B
334 A à E		Produits légers du pétrole et assimilés	B
335 A et B		Gas oil et fuel domestique	B
335 C		Fuel léger et fuel n° 1 et 2	A
336 A à C		Huiles lourdes de pétrole et assimilés	B
337		Vaseline	B
338		Paraffine	B
340 A et B		Autres produits de pétrole	A
341		Cokes de pétrole et assimilés	A
	05,7	*Cires minérales.*	
339		Cires de pétrole et de schiste	B
342		Ozokérite	B
343		Cire de lignite	B
	06,2	*Produits chimiques organiques.*	
466 à 470 B		Hydrocarbures	A

TARIF douanes	NOMENCLATURE douanes	DÉSIGNATION	CATÉGORIES péages
	07,2	*Engrais.*	
572 A à 578		Engrais naturels et engrais chimiques	A
	10	*Bois.*	
763 à 765 B		Bois bruts	B
766 A à 772		Bois équarris ou sciés	B
	11	*Papiers et cartons.*	
822 A à C		Pâtes sèches	B
823		Pâtes humides	B
824		Vieux papiers, déchets	B
826		Papiers et cartons non dénommés, formés en continu	B
827 et 828		Papiers et cartons formés à l'enrouleuse feuille à feuille	B
829 à 835		Papiers et cartons transformés en bobines ou en feuilles	
	12	*Matières textiles et ouvrages de ces matières.*	
869 à 897		Matières textiles non filées et leurs déchets	C
898 à 950 B		Fils, ficelles et cordages	C
951 à 1070		Tissus, rubanerie, tamis, dentelles, ouates et feutres, broderies, etc	C
1071 A à 1150 C		Vêtements, bonneterie et autres articles confectionnés en tissus	C
	15,1	*Ouvrages en pierre et autres matières minérales.*	
1180		Pavés, bordures de trottoir, dalles de pavage	A
	19	*Machines et appareils.*	
1519 à 1523 B		Chaudières, appareils et chauffage central, gazogènes	D
1524 à 1529 B		Machines à vapeur, turbines, moteurs, pompes, compresseurs	D
1540 à 1554 B		Ventilateurs, foyers, brûleurs, fours, appareils frigorifiques	D
1555 à 1586 1607 à 1640		Matériel de levage, manutention, extraction terrassement, broyage, criblage, agglomération et industries diverses	D
1587 à 1606		Matériel pour l'agriculture et les industries alimentaires	D
1641 à 1656		Machines-outils et outils pour machines	D
1657 A et B		Matériel de soudage au gaz	D
1658 à 1661		Appareils de pesage	D
1662 à 1670		Machines de bureau	D
1671 à 1672		Machines non dénommées	D
1673 à 1699		Robinetterie, roulements, organes de transmission, pièces détachées	D
	20	*Construction électrique.*	
1700 à 1769		Générateurs, moteurs, transformateurs, convertisseurs, piles, accumulateurs, appareils électriques; pièces détachées pour tous usages électriques	D
	21	*Matériel de transport.*	
1770 à 1779 1781 à 1796		Véhicules pour voies ferrées et matériels de chemins de fer et de tramways	D
1797 à 1816		Automobiles, matériel de travail et de manutention automobile, cycles et autres véhicules	D
1817 à 1822		Bateaux et appareils pour bateaux	D
1828 à 1832		Appareils pour navigation aérienne	D
	22	*Instruments et appareils de mesure scientifique et de précision.*	
1833 à 1895		Appareils de mesure et de contrôle optique	D

Conditions d'application communes aux tarifs 3 et 4:

1° Les marchandises débarquées ou embarquées dans le port de Rouen payent à la fois les taxes 3 et 4;

2° Les taxes de péage sont perçues sur le poids brut, c'est-à-dire sur le poids cumulé de l'emballage et de la marchandise ou sur le poids net lorsqu'il s'agit de marchandises en vrac. Toute fraction de tonne de 1.000 kg est comptée pour 1.000 kg;

3° Pour un lot de marchandises d'une tonne ou inférieur à une tonne, les seules taxes de péages perçues seront celles correspondant à la catégorie la plus fortement taxée de toutes celles représentées dans le lot;

4° Sont exempts des taxes 3 et 4:

a) Les marchandises en provenance ou à destination du cabotage entre les ports situés à l'amont du méridien du feu de la jetée Est d'Honfleur;

b) Les marchandises ou matériaux à destination de l'Etat, de la chambre de commerce ou d'un entrepreneur titulaire d'un marché de travaux ou de fournitures passé avec l'Etat ou la chambre de commerce et entrant dans la composition des ouvrages et de l'outillage du port et de ses annexes et dépendances (digues, quais, ponts, établissements de radoub, hangars, grues, matériel flottant, etc.) suivant un certificat d'emploi délivré par les ingénieurs du service maritime;

c) Les colis postaux;

d) Les bagages de voyageurs, les voitures automobiles, bicyclettes et motocyclettes placées sous le régime du tourisme;

e) Les marchandises de pacotille débarquées par les navigateurs;

f) Les matériaux employés au lestage ou provenant de délestage des navires, s'ils ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

g) Les sacs de dépêches;

h) Les provisions de bord embarquées pour les besoins de l'équipage, les produits pétroliers et houilles destinés à l'avitaillement des navires, ainsi que le matériel de bord (cordages, pièces de machines, barreaux de grilles, etc.) embarqué sur les navires pour les besoins propres de ceux-ci;

5° Les marchandises chargées ou déchargées d'un navire d'une jauge nette comprise:

Entre 0 et 205 tonneaux bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100;
Entre 206 et 300 tonneaux bénéficieront d'un réduction de 25 p. 100.

A la condition que les redevables indiquent dans leurs déclarations régulières de douane les éléments permettant de faire jouer la réduction, ces déclarations restent en toute hypothèse assujetties, pour les délais de dépôt, à la réglementation douanière. En conséquence, aucune demande de réduction de droits ne pourra être produite après dépôt des déclarations, ni aucune demande présentée au moment du dépôt desdites déclarations en vue de faire subordonner la liquidation des taxes au dépôt ultérieur des justifications de tonnage net des navires;

6° Bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 à la sortie les marchandises suivantes:

TARIF DOUANES	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CATÉGORIES péages.
104	Son	B
120.	Paille	E
262.	Talc	E
268 A à F.	Argiles et kaolins	A
270.	Ciments réfractaires	A
279 A à C.	Pierres concassées	A
280.	Poudre de pierre	A
281.	Sable	A
283 et 286.	Pierre ponce, pouzzolane	A
284 et 285.	Gypse et plâtre	A
287 A et B.	Chaux	A
288.	Ciments hydrauliques	A
Ex 27-01 et 27-04.	Houilles et cokes, à l'exception des agglomérés	A
763 à 772.	Bois	B
792 A.	Fûts en bois	E
1278 à 1307.	Fontes, fers et aciers	E
1419 A à 1421.	Chaînes d'ancre	E
1780.	Cadres et containers	E

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Transport des munitions de sûreté de 4e catégorie sous emballage en carton (matières dangereuses 1955, n° 12).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 11 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

1° Le texte actuel de l'article 166 *bis*: « Cartouches de chasse » (titre II, emballage des munitions de quatrième catégorie, groupe 12402, de la sous-classe 1 *b*) est remplacé par le suivant:

« Peuvent être emballées, soit dans des caisses en bois répondant aux conditions de l'article 158, soit dans des emballages en carton compact et ondulé dans les conditions du paragraphe 13 de l'articles 10, les munitions suivantes du groupe 12402:

« *a*) Cartouches de chasse (à grains de plomb);

« *b*) Cartouches pour tirs forains ou de salon, pour carabines, revolvers et pistolets automatiques, dont le calibre ne dépasse pas 14 mm.

« Le poids d'un colis en carton ne doit pas dépasser 25 kg;

2° En ce qui concerne les amorces pour douilles de chasse, un article nouveau est créé:

« *Art.* 166 ter. — Amorces pour douilles de chasse. — Les amorces pour douilles de chasse peuvent être emballées de la façon suivante:

« Par cent au plus, les amorces sont placées dans une boîte métallique, avec interposition éventuelle entre les amorces et le couvercle de rondelles de carton immobilisant le contenu. Ces boîtes seront groupées par cinq au plus en paquets entourés de papier kraft en plusieurs épaisseurs. Ces paquets seront placés avec interposition de fibre de bois ou de matière équivalente, les séparant d'au moins 5 cm les uns des autres, dans une caisse en bois ou en carton répondant aux conditions du paragraphe 13 de l'article 10. Un colis ne doit pas peser plus de 20 kg ».

Art. 2. — Le paragraphe 13 de l'article 10: « Règles générales sur la consistance des emballages », est ainsi modifié:

« 13. — Lorsqu'ils sont autorisés par le règlement, les emballages en carton compact ou ondulé ».

(Le reste du paragraphe sans changement.)

Fait à Paris, le 4 juillet 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 10.

Recensement et immatriculation du matériel de travaux publics détenu sur le territoire métropolitain par les services de l'Etat et les services d'exécution de travaux des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés ou offices nationaux, des organismes ou sociétés d'économie mixte.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 30 et 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 5 janvier 1939 portant règlement d'administration publique sur les recensements prévus par l'article 30 de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Vu les articles 1er et 2 du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté du 10 février 1954 relatif au recensement et à l'immatriculation du matériel de travaux publics;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 20 août 1954;

Vu la lettre du ministre de l'industrie et du commerce en date du 25 mai 1955;

Sur le rapport du commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment,

Arrête:

Objet du présent arrêté.

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'application des mesures prévues aux articles 1er et 2 du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951, relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics, pour le temps de guerre, au recensement et à l'immatriculation du matériel de travaux publics détenu sur le territoire métropolitain par les services civils de l'Etat, et les services d'exécution des travaux, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés ou offices nationaux, des organismes ou sociétés d'économie mixte énumérés ci-après:

1° Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Régies relevant de la direction des routes, de la direction des ports maritimes et des voies navigables (à l'exclusion du service des phares et balises) et de la direction des bases aériennes (y compris l'établissement central du matériel des bases aériennes).

Aéroport de Paris.

Office national de la navigation.

Port autonome de Bordeaux.

Port autonome du Havre.

Port autonome de Strasbourg.

Société nationale des chemins de fer français.

2° Ministère de l'intérieur:

Régies du service vicinal de tous les départements et du territoire de Belfort.

Services de voirie des villes de plus de 10.000 habitants et services régiels des syndicats de communes.

3° Ministère de l'industrie et du commerce:

Electricité de France.

Chambres de commerce concessionnaires d'outillage public.

Et 4°, d'une manière générale: tout organisme ou collectivité qui deviendrait détenteur des matériels visés à l'article 1er du décret n° 51-1328 du 20 novembre 1951 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics pour le temps de guerre, ainsi qu'au présent arrêté.

Etendue du recensement et de l'immatriculation.

Art. 2. — Les matériels soumis aux prescriptions du présent arrêté comprennent tous les engins répondant aux définitions de l'annexe I à l'arrêté du 10 février 1954, à l'exception de ceux qui, repris sous les rubriques Dn, Ea, Eb dans la nomenclature de cette annexe, sont pourvus d'une carte grise au titre de la réglementation en vigueur sur l'immatriculation des véhicules automobiles (décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 (art. 110 à 117) et à l'exception de ceux qui sont indissolublement liés à l'exploitation d'un service public.

Règles générales d'application, désignation des autorités responsables des déclarations.

Art. 3. — Les services, collectivités, établissements, sociétés, offices ou organismes désignés à l'article 1er du présent arrêté doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 10 février 1954 relatif au recensement et à l'immatriculation du matériel de travaux publics, publié au *Journal officiel* du 19 février 1954, sous réserve des dispositions particulières stipulées au présent arrêté.

Les autorités chargées de l'application du présent arrêté et responsables des déclarations sont:

1° En ce qui concerne le matériel appartenant à l'Etat: le chef du service départemental ou, à défaut, le chef du service régional, ou, à défaut le chef du service central.

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés des services ordinaires, des services maritimes et des services de la navigation font les déclarations pour les services de régie placés sous leur autorité.

2° En ce qui concerne le matériel appartenant aux départements: le chef du service vicinal.

3° En ce qui concerne le matériel appartenant aux communes: le maire ou le chef du service de la voirie spécialement désigné par le maire à cet effet.

4° En ce qui concerne le matériel appartenant à des établissements publics, des sociétés ou offices nationaux, des organismes ou sociétés d'économie mixte: le président ou le directeur général spécialement délégué par le président à cet effet.

Déclarations, formalités de recensement et d'immatriculation.

Art. 4. — Une déclaration doit être faite par engin existant. En outre une déclaration doit être souscrite:

1° Lors de l'acquisition d'un matériel neuf;
2° Lors d'une mutation (changement de propriétaire);
3° Lors d'une transformation;
4° Lors de la mise hors de service ou de la destruction.

Une déclaration doit être également souscrite lors de l'acquisition d'un matériel construit à l'aide de pièces détachées.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire délivre un récépissé provisoire de déclaration qui est échangé ultérieurement contre un document définitif

Délais de déclaration.

Art. 5. — Les déclarations doivent être faites:

1° Pour ceux des engins qui sont déjà en leur possession, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté pour la désignation des autorités responsables indiquées aux alinéas 3° et 4° de l'article 3 du présent arrêté.

2° Pour les autres engins, dans le mois qui suivra:

Soit leur acquisition chez un fabricant, un importateur ou un revendeur;
Soit la mutation de propriété;
Soit la transformation;
Soit la mise hors de service ou la destruction.

Forme de la déclaration.

Art. 6. — Cette déclaration doit être présentée dans les formes précisées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1954.

Formalités de recensement et d'immatriculation, cartes roses, plaques d'immatriculation.

Art. 7. — Lorsqu'il n'opère pas pour son propre compte, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service ordinaire, après vérification des déclarations, invite le chef de service ou l'autorité responsable des déclarations à échanger son récépissé provisoire contre un récépissé définitif dit « carte rose » fourni par l'administration. Il est établi une carte rose par engin. Cette carte comporte un numéro d'immatriculation spécial et diverses mentions relatives à l'engin, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 10 février 1954.

Tout engin pour lequel une carte rose a été délivrée doit porter une plaque spéciale rectangulaire en métal non oxydable.

Cette plaque a pour dimensions minima: 0,10 m × 0,075 m.

Son épaisseur doit être suffisante pour permettre une solide fixation sur l'engin. Elle est du modèle annexé au présent arrêté,

La plaque porte des inscriptions estampées par les soins du détenteur de l'engin et comprenant:

Sur une première ligne et en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'inscription R. T. P. B.;

Sur une deuxième ligne, en caractères minuscules, d'au moins huit millimètres de hauteur, les inscriptions définies ci-après:

MATÉRIEL APPARTENANT A:	INSCRIPTIONS
L'Etat	dom.
Un département	dép.
Une commune ou un syndicat de communes	s. m.
Un établissement public, une société ou un office national	Les initiales spécifiques:
Un organisme ou une société d'économie mixte	Ex.: S.N.C.F., E.D.F., O.N.N.

Sur une troisième ligne, en caractères d'au moins quinze millimètres de hauteur, le numéro d'immatriculation tel qu'il figure sur la carte rose.

La plaque est fixée, par les soins du service détenteur de l'engin, sur une partie visible et facilement accessible de l'engin. Elle doit être toujours lisible.

La plaque est remplacée chaque fois que le numéro d'immatriculation est lui-même modifié.

Art. 8. — Le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et les autorités responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

ANNEXE A L'ARRETE DU 7 JUILLET 1955

RELATIF AU RECENSEMENT ET A L'IMMATRICULATION DU MATÉRIEL DE TRAVAUX PUBLICS DÉTENU SUR LE TERRITOIRE MÉTROPOLITAIN PAR LES SERVICES DE L'ETAT ET LES SERVICES D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIÉTÉS OU OFFICES NATIONAUX, DES ORGANISMES OU SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE

Modèle de plaque d'immatriculation.

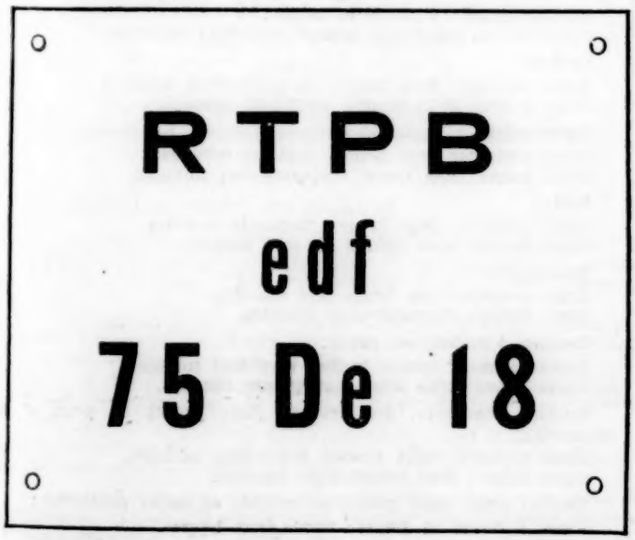

Exemple choisi:

Détenteur de l'engin: Electricité de France.
Département: Seine.
Nature de l'engin: tracteur spécial pour terrassements.
Numéro d'immatriculation: 18.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-952 du 16 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, modifiée et complétée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le lait et les boissons à base de lait.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi, modifiée et complétée, du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et, notamment, son article 11;

Vu le décret du 25 mars 1924, modifié par le décret du 23 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne le lait et les produits de la laiterie;

Vu la loi du 2 juillet 1935, modifiée et complétée par le décret du 30 septembre 1953, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu l'ordonnance n° 45-2405, du 18 octobre 1945, relative au mesurage du volume des liquides;

Vu le décret n° 54-589, du 4 juin 1954, déterminant les conditions dans lesquelles les bouteilles pourront servir de récipients-mesures;

Vu l'avis du comité central du lait;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 1er à 7 inclus de l'article 3 du décret du 25 mars 1924, modifié par le décret du 23 septembre 1934, sont remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 3. — Il est interdit de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, pour la consommation humaine, du lait impropre à cet usage ou du lait obtenu par mélange de lait propre à la consommation et de lait impropre à cet usage; du lait obtenu par une traite incomplète; du lait ayant subi un écrémage même partiel.

« Il est interdit de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre:

« Sous la dénomination « lait pasteurisé », etc. (le reste sans changement). »

Art. 2. — Sont insérés, après l'article 3 du décret du 25 mars 1924, modifié par celui du 23 septembre 1934, un article 3 *bis* et un article 3 *ter* ainsi conçus:

« *Art.* 3 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent décret, les laits peuvent, après stérilisation, être livrés à la consommation humaine dans des récipients hermétiquement clos s'ils présentent une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 34 grammes par litre, ou s'ils renferment une teneur en matière grasse inférieure, à condition, dans ce dernier cas, que la dénomination de vente portée sur les récipients contienne le mot « demi-écrémé » ou « écrémé », selon que la teneur en matière grasse est comprise entre 34 et 17 grammes ou inférieure à 17 grammes par litre. Cette mention doit être inscrite (à l'exclusion de toute autre indication relative à la teneur en matière grasse) en caractères de couleur foncée très apparente, dont les dimensions soient au moins de 8 millimètres pour les récipients d'une capacité supérieure au demi-litre et de 5 millimètres pour ceux de capacité égale ou inférieure au demi-litre.

« Les teneurs en matière grasse fixées au présent article peuvent être modifiées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du comité central du lait et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

« Les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la déclaration et l'immatriculation des ateliers de stérilisation, seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Celles relatives à l'indication sur les récipients, étiquettes ou capsules, de l'époque de stérilisation et de la

période d'utilisation seront déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population. »

« *Art.* 3 ter. — Les bouteilles ou emballages perdus, à l'exception des boîtes métalliques, utilisés pour la vente des laits destinés à la consommation humaine devront contenir une quantité de liquide égale à un litre, un demi-litre, 25 centilitres ou inférieure à 25 centilitres.

« Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1956, les bouteilles contenant 85 centilitres pourront servir d'emballage pour le lait stérilisé, et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les bouteilles ou emballages perdus utilisés pour la vente du lait stérilisé « demi-écrémé » devront contenir une quantité de liquide au plus égale à 25 centilitres.

« La mention de la capacité effective doit figurer en caractères apparents sur les récipients quels qu'ils soient.

« Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce fixeront la date à partir de laquelle les bouteilles devront présenter les caractéristiques des récipients-mesures prévues par le décret du 4 juin 1954 susvisé ».

Art. 3. — L'article 4 du décret du 25 mars 1924, modifié par celui du 23 septembre 1934, est complété comme il suit:

« Est également considéré comme une falsification l'emploi de tout traitement, autre que le filtrage ou les procédés thermiques d'assainissement, susceptible de modifier la composition physique ou chimique du lait, lorsque ce traitement n'est pas autorisé par arrêté pris de concert entre les ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité central du lait ».

Art. 4. — Le titre Ier du décret du 25 mars 1924, modifié par le décret du 23 septembre 1934, qui prend la dénomination « Laits et boissons à base de lait », est complété par les dispositions ci-après:

« *Art.* 5 bis. — La dénomination « Lait aromatisé » est réservée aux boissons stérilisées préparées à l'avance, constituées exclusivement de lait écrémé ou non, sucré ou non, additionné de substances aromatiques naturelles.

« Toutefois, des colorants et des substances susceptibles d'être utilisés dans ces boissons à titre de stabilisateur physique peuvent être autorisés dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ».

« *Art.* 5 *ter.* — Les laits aromatisés doivent demeurer stériles jusqu'à la vente au consommateur. Ils devront être conditionnés en récipients d'une capacité effective d'un litre au maximum.

« A partir d'une date fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, les bouteilles devront être conformes aux dispositions du décret du 4 juin 1954 susvisé. »

« *Art.* 5 *quater.* — Les récipients contenant des laits aromatisés doivent porter les indications suivantes en caractères apparents:

« 1° La dénomination de vente « lait aromatisé », accompagnée, s'il y a lieu, du mot « homogénéisé ». Toutefois, les laits aromatisés au moyen de chocolat ou cacao peuvent être mis en vente sous la dénomination de « lait chocolaté » ou « lait cacaoté »;

« 2° La mention de la teneur en matière grasse exprimée en grammes par litre. Cette mention doit être jointe à la dénomination de vente et inscrite en caractères de mêmes dimensions que ceux utilisés pour la dénomination lorsque le produit présente le même aspect que celui du lait en nature; ces dimensions peuvent être réduites de moitié dans le cas où l'aspect de la boisson est nettement différent de celui du lait en nature;

« 3° La mention de la substance aromatique utilisée;

« 4° Le nom ou la raison sociale du fabricant ou, à défaut, du vendeur, ainsi que son adresse; ces mentions peuvent être remplacées par l'indication d'un numéro d'immatriculation dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture;

« 5° La capacité effective en centilitres ;

« 6° L'indication de l'époque de stérilisation et de la période d'utilisation dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population. »

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Temps d'exécution pour l'ensemble du territoire métropolitain des travaux de ganterie exécutés à domicile dans la branche « cousu main ».

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 33 g du livre Ier du code du travail;

Vu l'arrêté du 18 mars 1955 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de ganterie exécutés à domicile dans la branche « cousu main », pour l'ensemble du territoire métropolitain;

Vu l'avis de la commission ci-dessus visée, réunie le 20 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les temps d'exécution pour l'ensemble du territoire métropolitain des travaux de ganterie exécutés à domicile dans la branche « cousu main » sont fixés comme suit, pour 12 paires de gants tous genres de peau et toutes pointures:

Assemblage du gant ou couture proprement dite:

Gants hommes: trente-deux heures.
Gants dames: vingt-sept heures vingt-cinq minutes.

Broderie:

Gants hommes: deux heures cinquante-deux minutes.
Gants dames: deux heures vingt-huit minutes.

Hallebarde:

Gants hommes: deux heures quatorze minutes.
Gants dames: une heure cinquante-cinq minutes.

Bord:

Gants hommes: trois heures cinquante minutes
Gants dames: trois heures dix-sept minutes.

Boutonnière:

Gants hommes: une heure sept minutes.
Gants dames: cinquante-sept minutes.

Couture demi-long et pouce:

Gants hommes: quatre heures vingt-huit minutes.
Gants dames: trois heures cinquante minutes.

Couture demi-peau, demi-crochet (tous genres de peau et de crochet):

Gants hommes: deux heures trente-trois minutes.
Gants dames: deux heures onze minutes.

Crochet main (tous genres de crochet et toutes pointures):

Gants hommes et dames: trente-deux heures.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Recueil des actes administratifs* de tous les départements.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

PAUL BACON.

Liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires;

Vu le décret n° 55-781 du 11 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 5 mai 1955, et notamment son article 8, premier alinéa,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des corps de l'Etat dont les membres pourront être choisis comme médiateurs selon les modalités prévues par l'article 8 du décret du 11 juin 1955 est arrêtée comme suit:

Conseil d'Etat, cour des comptes, inspection générale des finances, administrateurs civils, magistrats des cours et tribunaux, inspection générale de l'économie nationale, inspection générale de l'industrie et du commerce, inspecteurs généraux et administrateurs de l'institut national de la statistique et des études économiques, professeurs de l'enseignement supérieur, inspection du travail, ingénieurs du génie maritime, ingénieurs du génie rural, ingénieurs des mines, ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones, ingénieurs des tabacs, membres des tribunaux administratifs.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

JEAN MÉDECIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-953 du 11 juillet 1955 concernant les mesures prophylactiques exceptionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les articles 5, 18, 49 et 50 du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs relatifs à la santé publique;

Vu le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance;

Vu le décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale;

Vu la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 14 mars 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Les mesures prophylactiques suivantes sont rendues obligatoires:

a) Isolement rigoureux en milieu hospitalier des malades suspects ou atteints de variole jusqu'à ce que soit écarté tout risque de transmission de la maladie;

b) Surveillance sanitaire ou isolement pendant une période de quatorze jours, comptée à partir de la date probable de la contamination, des sujets contacts ne pouvant justifier avoir été vaccinés avec succès depuis moins de trois ans;

c) Intensification des campagnes de vaccination.

Art. 2. — Les dépenses résultant du présent décret sont réparties entre l'Etat et les départements, conformément aux dispositions du décret n° 54-1139 du 17 novembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la répartition entre l'Etat et les collectivités locales des dépenses d'aide sociale et au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet à dater du 1er janvier 1955.

Un décret pris dans les mêmes formes fixera la date à laquelle ces mesures exceptionnelles prendront fin.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD LAFAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour l'accès aux trois cadres des professeurs de la marine marchande.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et notamment son article 177;

Vu le décret n° 54-1244 du 13 décembre 1954 sur le recrutement et l'avancement dans le corps des professeurs de la marine marchande;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

Arrête:

Art. 1er. — Cinq concours seront ouverts à Paris le 24 novembre 1955 pour l'accès aux trois cadres des professeurs de la marine marchande.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours est de neuf, réparties comme suit:

Une place de professeur principal d'hydrographie;
Deux places de professeur principal mécanicien;
Une place de professeur principal de technique;
Deux places de professeur de 1re classe d'hydrographie;
Trois places de professeur de 1re classe mécanicien.

Art. 3. — La clôture des inscriptions aura lieu le 24 octobre 1955.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

PAUL ANTIER.

Concours pour l'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer;

Vu le décret n° 54-873 du 31 août 1954 fixant les conditions de recrutement du corps des administrateurs de l'inscription maritime,

Arrête:

Art. 1er. — Deux concours pour l'entrée dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime seront ouverts le 19 septembre 1955.

Le nombre des places mises aux concours est fixé ainsi qu'il suit:

Candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit, officiers d'administration de l'inscription maritime: une place;

Candidats provenant des licenciés en droits, ès lettres ou ès sciences: deux places.

Si aucun candidat n'est admissible dans une catégorie, les places attribuées à celle-ci pourront être reportées dans l'autre.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger; les épreuves orales auront lieu à Paris.

Art. 2. — La liste des inscriptions sera close le 19 août 1955.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1955.

PAUL ANTIER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 9 juillet 1955, a été nommé directeur adjoint à l'administration centrale (direction du personnel), à compter du 8 juin 1955, M. Begoud, sous-directeur.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 1 juillet 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge à compter du 11 juillet 1955: M. Metivier, directeur départemental à Auch.

A été nommé receveur de classe exceptionnelle honoraire: M. Reverdy, receveur de classe exceptionnelle admis à la retraite.

A été réintégré à compter du 16 août 1955 et affecté, à partir de la même date, à Vernon: M. Teyssedre, receveur hors classe, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été réintégrée, à compter du 16 août 1955: Mme Marty, surveillante, détachée auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne, au titre de l'article 99 du 19 octobre 1946.

A été reportée du 26 juin au 26 juillet 1955 la réintégration de Mme Mestres, surveillante, détachée auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

Ont été mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à compter du 16 juin 1955, les contrôleurs des installations électromécaniques désignés ci-après:

M. Schenberg, de Paris-Lignes souterraines à grande distance.

M. Maze, de Paris-Télécommunications.

A été mise, à compter du 1er août 1955, pour une durée de cinq ans, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946: Mme Angeli, commis.

Il a été mis fin, à compter du 1er août 1955, au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de Mme Gosse, agent d'exploitation.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 21 juin 1955: MM. Ghidalia, Abulay et Lamouche, agents d'exploitation.

Par arrêtés du 5 juillet 1955:

A été réintégré à compter du 27 juin 1955: M. Chabanon, inspecteur principal, précédemment en congé de longue durée.

A été muté à Paris-25: M. Delobel, receveur hors classe à Dreux.

Ont été nommés receveurs hors classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Paris-26: M. Flot, receveur de 1re classe à Paris-68.

A Sceaux: M. Levelut, inspecteur principal à Paris-Direction régionale du matériel de transport.

Par arrêtés du 7 juillet 1955:

A été nommé receveur de 1re classe à Concarneau et titularisé dans le grade correspondant: M. Toullec, receveur de 2e classe à Carhaix.

A été muté à Grenoble-Cours Berriat: M. Fournier, receveur de 2e classe à Rouen-Hôtel de ville.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, les agents d'exploitation désignés ci-après:

M. Hoze, à compter du 21 juin 1955.

M. Uzan, à compter du 1er juillet 1955.

A été réintégré, à compter du 11 août 1955: M. Guenneux, conducteur de chantier, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service de l'Afrique occidentale française, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

A été reportée du 16 juillet au 16 août 1955 la réintégration de M. Maréchal, agent des installations, détaché auprès du haut commissariat de la République française en Allemagne, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (Nos 9586-10109-10266. — M. Isorni, rapporteur.)

2. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 55 du code civil. (Nos 10756-11061. — M. Minjoz, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi (n° 11049) portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 11181. — M. Gabelle, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 19 juillet 1955.

N° 10928 rectifié. — Proposition de loi de M. Francis Leenhardt tendant à mettre en parité les personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur avec leurs homologues des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11019 (1). — Rapport de M. Meck, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi relative aux pensions de vieillesse liquidées d'après les dispositions de l'un des régimes locaux applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1er juillet 1956.

N° 11031. — Rapport de M. Henri Lacaze, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à autoriser, en cas d'intérêt légitime, la modification du ou des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

N° 11041. — Proposition de loi de M. Ou'nson tendant à modifier l'article 1er du décret du 5 janvier 1955 favorisant une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11030 (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955-1956 (renvoyé à la commission des finances).

N° 11118. — Rapport supplémentaire de Mme Roca, au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation du marché des vins.

N° 11119. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi complétant l'article 610 du code d'instruction criminelle.

N° 11122. — Proposition de loi de M. Pupat tendant à autoriser sous certaines conditions l'emploi de miroirs pour la signalisation (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 11128. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à compléter l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11129. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères (renvoyée à la commission des finances).

N° 11131. — Rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme.

N° 11163. — Rapport de M. Tourné, au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour diminuer le prix du transport des vins à destination des régions éloignées des centres de production.

N° 11164. — Rapport de M. Viatte, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances.

N° 11181. — Rapport de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

N° 11184 rectifié (1). — Proposition de loi de M. Delmotte tendant à étendre aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11186. — Rapport supplémentaire de M. Saint-Cyr, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi portant création d'attachés agricoles.

N° 11188 (1). — Proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à remplacer dans le titre de la loi du 14 mai 1951 les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés » (renvoyée à la commission des pensions).

N° 11189. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyé à la commission du travail).

N° 11190. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, modifiant l'alinéa 11 de l'article 49 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 11191. — Projet de loi, modifié par le Conseil de la République, modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (renvoyé à la commission du travail).

N° 11201 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956.

N° 11210. — Avis de M. Gabelle, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Examen d'un conflit de compétence à propos du projet de loi relatif au percement du tunnel du Mont-Blanc.

II. — Rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 11112) relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

La commission des finances se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission des finances):

Examen des budgets militaires pour les exercices 1955 et 1956.

La commission des pensions se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 266):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10901 rectifié) de M. Mouton tendant à permettre aux anciens combattants cessant leur activité salariée à soixante ans de bénéficier du taux de 40 p. 100 du salaire pour la pension de la sécurité sociale;

La proposition de loi (n° 10816) de M. Pleven tendant à modifier certains textes concernant les emplois réservés;

La proposition de loi (n° 10936) de Mme de Lipkowski relative à la situation des Espagnols internés dans les camps de prisonniers de guerre ou de concentration en 1939-1945;

La proposition de loi (n° 11010) de M. Le Coutalier tendant à compléter l'article 35 de la loi du 3 avril 1955 relatif aux droits à pension des veuves remariées;

La proposition de loi (n° 11023) de M. Guislain tendant à rouvrir le délai en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la guerre de 1914-1918.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 11004) de M. Vincent Badie tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 avril 1955 relative au budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

III. — Rapport de M. Draveny sur la proposition de loi (n° 10269) de M. Darou tendant à accorder aux anciens combattants et victimes de la guerre le droit à la retraite anticipée.

IV. — Avis de M. Vincent Badie sur le projet de loi (n° 10632) relatif aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 22 juillet 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10914) de M. Baylet (contentieux de la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 10930) de M. Duquesne (prestations de l'assurance maladie des pensionnés de vieillesse);

La proposition de loi (n° 10971) de M. Mignot (frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes);

La proposition de loi (n° 10991) de M. Guérard (sanctions en cas de non versement des cotisations de sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 11014) de Mme Lefebvre (assurance vieillesse);

La proposition de loi (n° 11015) de Mme Lefebvre (assurance vieillesse des personnes ayant cotisé à l'assurance facultative);

La proposition de loi (n° 11020) de M. Pleven (allocation de logement);

La proposition de loi (n° 11051) de M. Bouxom (surcompensation des prestations familiales);

La proposition de loi (n° 11057) de M. Roucaute (silicose);

La proposition de résolution (n° 11073) de M. Caillet (salaire annuel garanti);

La proposition de résolution (n° 11095) de M. Courant (aide aux personnes âgées);

La proposition de résolution (n° 11111) de Mme Vermeersch (certificat d'aptitude professionnelle).

II. — Rapport de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 9320) de M. Armengaud, sénateur (assurance vieillesse).

III. — Rapport supplémentaire de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n°s 9796 et 10329) (conseils de prud'hommes et employés de commerce).

IV. — Audition de M. Boscary-Monsservin, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de loi (n°s 1650 et 10280) (conventions collectives) et rapport supplémentaire de Mme Lefebvre.

V. — Rapport de Mme Lefebvre sur les propositions de loi (n°s 2380 et 9696) de M. Villard et de M. de Léotard (travail noir).

VI. — Avis de M. Renard sur la proposition de loi (n°s 6270 et 9918) de M. Marcel Noël (régime de retraites des petits cheminots).

VII. — Rapport de M. Musmeaux sur les propositions de loi (n°s 10556 et 10787) de M. Frédéric-Dupont et de M. Musmeaux (plafonds de ressources).

VIII. — Rapport de M. Musmeaux sur la proposition de loi (n° 10673) de M. Rosenblatt (régime local de sécurité sociale).

IX. — Questions diverses.

La commission de coordination pour les affaires d'Indochine se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 230):

Audition du général Navarre.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle le mercredi 20 juillet 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 261):

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour:

La proposition de loi (n° 9381) de M. Marcel Noël relative à la sécurité de la circulation routière;

La proposition de loi (n° 10188) de M. Alfred Coste-Floret relative à l'utilisation abusive des noms de ville.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 52-72 du 6 février 1952) se réunira le mardi 19 juillet 1955, à neuf heures trente et à quinze heures quinze:

A neuf heures trente (local de la commission des finances).

Suite de l'examen des budgets militaires pour les exercices 1955 et 1956:

Air. — M. Jean-Moreau, rapporteur;

Essences, poudres. — M. Duveau, rapporteur.

Loi de finances. — M. Ch. Pineau, rapporteur.

A quinze heures quinze (local du 6e bureau).

Audition du général Koeniz, ministre de la défense nationale et des forces armées sur les budgets militaires des exercices 1955 et 1956.

Réunions de commissions du mardi 19 juillet 1955.

Commission de la défense nationale, à quinze heures. — Local n° 213.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale:

A neuf heures trente. — Local de la commission des finances;

A quinze heures quinze. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A quinze heures. — SEANCE PUBLIQUE.

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Armengaud expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° que l'application de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953, relative à l'incorporation dans l'armée française des ressortissants des pays incorporant les jeunes Français, a été suspendue, motif pris de ce que les U. S. A. arrêtaient l'incorporation des jeunes Français résidant aux U. S. A. de manière à leur éviter le double service militaire, et que des dispositions législatives allaient être prises dans ce pays pour mettre fin à des incorporations abusives; 2° que lesdites dispositions législatives paraissent — d'après des informations précises — ne plus devoir être prises et que, dès lors, la suspension des dispositions de la loi précitée n'a plus de sens; et lui demande quand il pense procéder à l'incorporation des citoyens américains âgés de dix-neuf à vingt-cinq ans résidant en France sans justifier d'études faites officiellement dans des facultés ou grandes écoles françaises, lesquels ont été recensés il y a quelques mois et doivent continuer à l'être. (N° 610.)

II. — M. Coudé du Foresto expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 48 de la loi du 14 août 1954 dispose: « Les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas applicables aux régies municipales et départementales qui présentent un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi qu'aux régies de services publics autres que les régies de transports à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet ». Une association syndicale de propriétaires, constituée sous le régime des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888, modifiées par le décret du 21 décembre 1926 (règlement d'administration publique du 18 décembre 1927), a créé un service de distribution d'eau et en a confié l'exploitation à une régie intercommunale existante fonctionnant sous le régime du décret du 28 décembre 1926. Les services départementaux des contributions indirectes, estimant qu'une telle régie ne saurait bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires édictée par l'article 48 de la loi du 14 août 1954, motif pris qu'elle n'est pas régie municipale ou départementale, alors que ledit article 48 vise cependant les « régies de services publics », il lui demande de se prononcer sur cette question. (N° 614.)

III. — M. Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Parlement vient de voter un projet de loi relatif au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers en vue de faciliter l'écoulement sur le marché mondial des excédents de la production laitière, constate, dans le même temps qu'une importation dite « de choc » de 250 tonnes de beurre, en provenance des Pays-Bas serait sur le point semble-t-il, d'être réalisée en dehors des accords commerciaux normaux et, tenant compte de ces faits, lui demande quels sont les mobiles de cette décision qui apparaissent en contradiction absolue avec la politique définie par le Gouvernement. (N° 626.)

IV. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année des délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale mettent en danger les principes mêmes de la coopération, et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération. (N° 620.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 F; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: a) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 F; b) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi. (N° 621.)

2. — Vérification de pouvoirs (suite).

Deuxième bureau.

Département des Bouches-du-Rhône (M. Feusson, rapporteur).

3. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rejeté par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. (N°s 658, année 1952; 141, année 1953; 281 et 392, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les articles 3, 4, 5, 7 et 17 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N°s 586, 463, 509, année 1954; 291 et 593, année 1955. — M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux. (N°s 575, année 1954; 134 et 404, année 1955. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

6. — Discussion du projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle. (N°s 207 et 390, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police. (N°s 255 et 389, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

8. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 55-301 du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour. (N°s 325 et 388, année 1955. — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

9. — Discussion de la résolution, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 17, 49, 50, 51, 60 à 82 inclus et 90 de la Constitution. (N°s 328 et 373, année 1955. — M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Documents mis en distribution le mardi 19 juillet 1955

N° 376. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification des conventions entre la France et la Tunisie.

N° 377. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

N° 383. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser la ratification du traité portant rétablissement de l'Autriche indépendante et démocratique.

N° 385. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

N° 386. — Rapport de M. Riviérez sur le projet de loi relatif au nantissement de l'outillage dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

N° 388 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant la loi relative à l'interdiction de séjour.

N° 389 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant l'article 144 du code d'instruction criminelle relatif à la désignation des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

N° 390 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle.

N° 391. — Rapport de M. Hassan Gouled sur la proposition de résolution demandant la création d'une cale de radoub à Djibouti.

N° 392 (1). — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle.

N° 393 (1). — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

N° 394. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de l'accord relatif au siège de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

N° 396. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes concernant l'industrie des assurances.

N° 402. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal.

N° 404. — Rapport de M. Marcel Molle, sur la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce.

Nota (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 18 juillet 1955.

Convocation de commission.

La commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles se réunira le mercredi 20 juillet 1955, à dix-sept heures quinze (local de la commission, aile gauche de la présidence):

I. — Etude de la simplification des formalités pour les voyageurs se rendant de France dans les territoires d'outre-mer.

II. — Compte rendu, par le président, des travaux récents de la commission du Conseil de l'Europe relative aux formalités de frontières.

III. — Etude particulière des difficultés de passage à Strasbourg-Kehl.

IV. — Fixation d'une date pour une réunion commune avec la commission correspondante du Bundestag.

V. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres), est convoquée par M. le président pour le jeudi 21 juillet 1955, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 19 juillet 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local n° 201.

Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, à seize heures cinquante. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire la publication au *Journal officiel* du territoire sous tutelle du Cameroun des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 128 et 164, année 1955. — M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de:

a) La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres;

b) La demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale,

sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. (N°s 159, 170 et 177, année 1955. — M. Pierre Cornet, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fontanet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'indochine. (N°s 46 et 178, année 1955. — M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 19 juillet 1955.

N° 153. — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 10864) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'application des dispositions commerciales contenues dans la convention générale franco-vietnamienne du 30 décembre 1954, signée à Paris le 19 mars 1955 (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 162 (2). — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 39 du décret du 7 avril 1928 portant organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

N° 167 (1). — Rapport supplémentaire par M. Laurin, au nom de la commission de politique générale, sur: 1° la demande d'avis (n° 142, année 1954), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercles ou de région; 2° la proposition (n° 110, année 1951) de M. Cortinchi tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer; 3° la proposition de résolution (n° 106, année 1952) de MM. Jousselin, Thémia, Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte française des Somalis; 4° la proposition (n° 352, année 1952) de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Baze, Kaouza, Troisgros et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer.

N° 170 (1). — Demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 11010) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956 (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 177 (1). — Rapport par M. Pierre Cornet, au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis (n° 159, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres; 2° la demande d'avis (n° 170, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés au ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

N° 178. — Rapport par M. Antonini, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 46, année 1955), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le samedi 16 juillet 1955.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseiller de l'Union française le lundi 18 juillet 1955.

Modification à la liste des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE S. F. I. O.

(25 membres au lieu de 24.)

Ajouter le nom de M. Jean Courtois.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 19 juillet 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Rapport oral de M. Baudouin sur les incidences culturelles de son récent voyage en Indochine.

II. — Rapport de Mme Malroux sur la proposition (n° 388, année 1954) relative à la distribution de lait ou de vivres supplémentaires aux enfants des écoles d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 21 juillet 1955, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du projet de rapport sur la proposition (n° 331, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à créer une caisse de soutien du café et du cacao en Afrique occidentale française. — M. Georges Monnet, rapporteur.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 11 juillet au 16 juillet 1955:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2013. — La république de Liberia..... 50 F
N° 2014. — Le commerce intérieur français en 1954..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

N° 129. — *Allemagne:* Le traité de Varsovie. — L'Allemagne et les négociations à quatre. — L'invitation de Moscou au chancelier Adenauer..... 50 F

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 0231. — 1. *Problèmes d'actualité.* — I. La ratification des conventions franco-tunisiennes par l'Assemblée nationale. — II. — Problèmes d'Extrême-Orient.

2. *Textes du jour.* — Déclaration commune du président Tito et du premier ministre indien, M. Nehru, après leurs entretiens de Brioni (6 juillet 1955). — Communiqué commun publié à l'issue des entretiens de M. Ho Chi Minh à Pékin.

3. *Faits et opinions.* — Un siècle de journalisme britannique ..... 48 F.

N° 0232. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Des savants lancent un appel contre la bombe H.

2. *Textes du jour.* — Déclaration de l'agence Tass au sujet du problème allemand (12 juillet 1955). — Communiqué relatif à la création de la Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire (Paris, 8 juillet 1955).

3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident. — Les frontières d'Israël. — L'Iran, les pays arabes et Israël. — L'Islam au Japon..... 48 F

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 393 du 12 juillet 1955 présente, en variétés statistiques: L'économie mondiale en 1953-1954. — L'industrialisation de la Chine.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — **Cahiers français d'information.**

N° 279 du 1er juillet 1955 publie, notamment: Modernisation et équipement de l'agriculture, par M. Sourbet, ministre de l'agriculture. — La centrale plutonigène de Marcoule.

Le numéro ..... 45 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

VI. — **Chroniques d'outre-mer.**

(Rédigées par le ministère de la France d'outre-mer et le secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats associés.)

N° 16 de juin 1955 publie, notamment: L'utilisation des ressources en cellulose des forêts d'Afrique équatoriale française. — La loi-cadre des territoires d'outre-mer.

Le numéro ..... 150 F

Abonnement aux « Chroniques d'outre-mer »: un an, 16500 F.

VII. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques)

N° 376 du 16 juillet 1955 présente, en variétés statistiques: Premiers résultats d'un sondage démographique en Guinée française (1954-1955).

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VIII. — **Divers.**

Index général des publications de La Documentation Française. — Janvier-mars 1955. — Prix..... 75 F.

Catalogue méthodique des publications de La Documentation Française, année 1954. — 2e fascicule: « Articles et documents ». — Prix ..... 75 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

NOTE. — **Le bureau de vente des publications de La Documentation Française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), étant fermé du 9 au 21 juillet 1955 inclus, prière de faire parvenir les commandes urgentes par correspondance.**

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de technicien stagiaire du cadastre.

Par application des dispositions de l'arrêté du 16 février 1955, un second concours pour le recrutement de techniciens stagiaires du cadastre aura lieu les 6 et 7 décembre 1955.

Le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cinquante-sept.

Peuvent faire acte de candidature:

A. — D'une part les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1955 et titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou ayant satisfait à l'examen préliminaire du diplôme de géomètre expert foncier, ou régulièrement dispensés de cet examen en vertu de l'article 5 du décret du 12 juillet 1948 (art. 2, § A, du décret n° 52-87 du 15 janvier 1952, *Journal officiel* du 22 janvier 1952).

B. — D'autre part, les agents principaux et agents de constatation du cadastre réunissant les conditions prévues à l'article 2 (§ B) du décret précité du 15 janvier 1952.

Le nombre total des emplois mis au concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessus: cinquante emplois pour les candidats du sexe masculin et deux emplois pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessus: quatre emplois pour les candidats du sexe masculin et un emploi pour les candidats du sexe féminin.

Deux arrêtés en date des 19 juillet 1951 et 11 juin 1952 publiés respectivement au *Journal officiel* des 21 juillet 1951 et 13 juin 1952 ont fixé, d'une part, le programme, d'autre part, les conditions d'admission et l'organisation de ce concours.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au directeur des contributions directes et du cadastre de leur département et, dans le département de la Seine, à la direction des services généraux des contributions directes et du cadastre, 40, rue du Louvre, à Paris (1er).

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 5 novembre 1955.

Avis relatif au tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1955.

Le tirage de la vingt-septième tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 20 juillet 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 juillet 1955:

Un septième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un dixième supplément à la partie I (édition du 1er avril 1951) et un septième supplément à la partie II (édition du 1er novembre 1953) du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part;

Un septième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les ports de mer néerlandais (trafic de transit maritime), d'une part, Bâle, d'autre part (édition du 1er novembre 1953);

Un sixième supplément à la partie II du tarif direct international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre les Pays-Bas (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er mai 1954).

Les suppléments sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 15 juillet 1955, une nouvelle édition du tarif de transit n° 500, chapitre 11, pour le transport de marchandises diverses par wagon complet échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche d'une part, Bâle, Genève, Vallorbe-gare, Vernier-Meyrin et Villers-frontière d'autre part.

Le tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 13 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après le titre Ier, chapitre II (§ Ier) du tarif des dispositions diverses.

CHAPITRE II

Voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits.

I. — WAGONS-LITS

1° Voyage effectué dans des wagons-lits entrant dans la composition des trains autres que ceux qui sont désignés au 2° ci-après:

A. — *Barème ordinaire.*

Le montant du supplément à percevoir par place pour des parcours autres que ceux pour lesquels il est prévu des prix spéciaux en B ci-dessous, est indiqué ci-après:

TEXTE ACTUEL

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:		
	1re classe.	2e classe.	3e classe.
	Francs.	Francs.	Francs.
De 300 à 599 kilomètres....	3.450	2.300	»
De 600 à 899 kilomètres....	3.900	2.600	»
De 900 à 1.149 kilomètres....	4.600	3.100	»
A partir de 1.150 kilomètres.	5.400	3.600	»

TEXTE PROPOSE

PARCOURS	COMPARTIMENTS DE:			
	1re classe	2e classe.		3e classe
		1 lit par cabine.	2 lits par cabine.	
	Francs	Francs	Francs	Francs.
De 300 à 599 kilomètres....	3.450	2.900	2.300	»
De 600 à 899 kilomètres....	3.900	3.300	2.600	»
De 900 à 1.149 kilomètres....	4.600	3.900	3.100	»
A partir de 1.150 kilomètres.	5.400	4.500	3.600	»

. . . . . .

B. — *Parcours inférieurs à 300 kilomètres.*

Par ailleurs, pour les distances inférieures à 300 kilomètres, le montant du supplément à percevoir par place est indiqué ci-après:

TEXTE ACTUEL

COMPARTIMENTS DE:					
1re classe.		2e classe.		3e classe.	
Prix par kilomètre	Minimum de perception	Prix par kilomètre	Minimum de perception.	Prix par kilomètre	Minimum de perception.
8,5 F.	680 F.	5,7 F.	460 F.	»	»

TEXTE PROPOSE

COMPARTIMENTS DE:							
1re classe.		2e classe.				3e classe.	
		1 lit par cabine		2 lits par cabine			
Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre	Minimum de perception.	Prix par kilomètre.	Minimum de perception.	Prix par kilomètre	Minimum de perception.
8,5 F.	680 F.	7,1 F.	570 F.	5,7 F.	460 F.	»	»

(*Paris, le 8 juillet 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un troisième supplément au tarif international CECA n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux de la Belgique et des Pays-Bas sur la France.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 13 juillet 1955.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier et de compléter, à partir du 1er septembre 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du paragraphe 100 (B) de l'annexe au chapitre II des tarifs généraux pour le transport des marchandises.

TARIFS GENERAUX

Annexe au chapitre II.

§ 100 (B). — Colis des commissionnaires-bagagistes.

A. — . . . . . .

B. — . . . . . .

C. — De Paris-Est à Château-Thierry, Metz, Mulhouse, Nancy, Reims, Strasbourg.

D. — Suppression.

E. — Suppression.

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 14 juillet 1955.)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, sera appliqué à partir du 3 août 1955, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Ciment (308).

RELATIONS de :	RELATIONS à :	CONDITIONS DE TONNAGES	BARÈME applicable
La Couronne.	Tulle.	Par wagon chargé de 20 t.	Barème 76.

NOTA. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV), du tarif n° 11.

(Paris, le 19 juillet 1955.)

3° *Projet de convention tarifaire concernant des taxes convenues*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LES GRANDES EPICERIES FINES DE FRANCE, ORGANISATION CODEC

Entre la Société nationale des chemins de fer français, représentée par

D'une part,

Et la société Les Grandes Epiceries fines de France, organisation Codec, dont le siège social est situé à Paris (1e), 13, boulevard Bourdon, représentée par

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er. — *Portée de la convention.*

La convention s'applique aux marchandises de toute nature, à l'exclusion des matières classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes, en provenance des divers centres d'approvisionnement de la société et expédiées directement par ces centres, des gares les desservant à des gares desservant les établissements membres de la société.

Article 2. — *Engagement de la société Les Grandes Epiceries fines de France.*

La société Les Grandes Epiceries fines de France s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte, pour être transportée dans les conditions des articles ci-après, la totalité de son trafic défini à l'article 1er, le trafic de détail devant atteindre un minimum annuel de 3.000 tonnes, à l'exception:

a) Des envois destinés aux localités situées dans un rayon de 60 km d'un centre d'expédition, qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des transporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient, éventuellement, se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice.

La société Les Grandes Epiceries fines de France s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions, et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Article 3. — *Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.*

I. — Transport par expédition.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces transports les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires.

A. — *Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kilogrammes.*

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR EXPÉDITION D'UN POIDS SUPÉRIEUR A : 0 kilogramme. Sans excéder : 5 kilogrammes. Francs.	5 kilogrammes. Sans excéder : 10 kilogrammes. Francs.	10 kilogrammes. Sans excéder : 15 kilogrammes. Francs.	15 kilogrammes. Sans excéder : 20 kilogrammes. Francs.	20 kilogrammes. Sans excéder : 30 kilogrammes. Francs.	30 kilogrammes. Sans excéder : 40 kilogrammes. Francs.	40 kilogrammes. Sans excéder : 50 kilogrammes. Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix (1). 1	194	228	262	309	366	414	470
2	201	245	283	342	407	467	523
3	210	262	317	374	452	520	612
4	217	277	343	410	493	570	685
5	233	293	365	444	538	623	756
6	242	318	391	477	580	676	825
7	247	334	415	512	622	730	898
8	264	347	440	545	665	782	951
9	272	373	465	578	708	833	1.006
10	281	389	490	612	752	885	1.059
11	288	398	516	647	792	937	1.113
12	295	412	538	680	836	990	1.167
13	302	428	563	713	881	1.033	1.223
14	312	446	581	739	915	1.079	1.273
15	319	452	597	763	948	1.120	1.327
16	328	460	613	789	982	1.166	1.381
17	336	468	631	814	1.017	1.208	1.434
18	343	477	645	840	1.051	1.252	1.488
19	319	486	653	866	1.086	1.295	1.541
20	360	493	679	890	1.121	1.338	1.595

NOTA. — Ces prix comprennent le droit d'enregistrement et de timbre.

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux et l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

B. — *Expéditions dont le poids excède 50 kilogrammes.*

Sans dépasser..... { 3 tonnes pour les marchandises rangées dans les 1re et 2e séries;
5 tonnes pour les marchandises rangées dans les 3e et 4e séries.

NUMÉROS DE PRIX	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES ET PAR EXPÉDITION : de 60 kilogrammes (2). Marchandises reprises aux : 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	de 300 kilogrammes (3). 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.	de 1.000 kilogrammes. 1re série.	2e série.	3e série.	4e série.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix (1). 1	723	701	661	633	694	674	638	612	517	491	440	408
2	955	916	847	796	904	869	806	760	727	681	592	535
3	1.063	1.016	933	872	1.001	959	883	829	824	769	662	594
4	1.176	1.121	1.023	952	1.104	1.054	965	901	927	861	736	656
5	1.288	1.225	1.112	1.031	1.205	1.148	1.046	972	1.028	953	809	718
6	1.399	1.328	1.201	1.109	1.305	1.241	1.126	1.043	1.128	1.044	882	779
7	1.508	1.430	1.289	1.186	1.405	1.333	1.206	1.113	1.228	1.134	954	839
8	1.617	1.530	1.375	1.263	1.503	1.424	1.284	1.182	1.326	1.222	1.024	899
9	1.735	1.640	1.469	1.346	1.609	1.523	1.369	1.257	1.432	1.319	1.102	963
10	1.829	1.718	1.537	1.406	1.686	1.595	1.434	1.311	1.509	1.388	1.157	1.010
11	1.946	1.835	1.638	1.494	1.800	1.700	1.522	1.392	1.623	1.492	1.239	1.079
12	2.029	1.912	1.704	1.553	1.875	1.770	1.581	1.445	1.678	1.560	1.294	1.124
13	2.152	2.026	1.802	1.639	1.987	1.873	1.670	1.523	1.810	1.660	1.374	1.192
14	2.234	2.102	1.867	1.697	2.060	1.941	1.729	1.575	1.883	1.727	1.427	1.237
15	2.354	2.214	1.964	1.782	2.170	2.043	1.817	1.652	1.983	1.826	1.507	1.303
16	2.435	2.290	2.029	1.839	2.243	2.111	1.875	1.701	2.066	1.893	1.560	1.348
17	2.557	2.402	2.126	1.925	2.353	2.213	1.963	1.782	2.176	1.992	1.639	1.414
18	2.638	2.478	2.191	1.982	2.427	2.281	2.022	1.833	2.250	2.058	1.692	1.459
19	2.800	2.628	2.320	2.096	2.573	2.419	2.137	2.386	2.104	1.798	1.548	
20	3.003	2.816	2.482	2.239	2.757	2.588	2.285	2.066	2.580	2.357	1.931	1.659

(1) Pour la détermination des numéros de prix, voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux et l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.
(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 300 kg.
(3) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

II. — Transport par wagon.

Les envois par wagon sont taxés aux prix du barème des tarifs numérotés applicables aux marchandises transportées.

Article 4. — *Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.*

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 4.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Les Grandes Epiceries fines de France, une réduction de 12 p. 100 sur les taxes de transport des envois autres que ceux par wagon payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M. pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,6 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 4.000 et 8.000 tonnes;

0,2 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 8.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 22 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la société Les Grandes Epiceries fines de France pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Article 5. — *Conditions générales.*

§ 1. — Clause générale.

Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent et qui suivent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur: il est perçu dans ce cas le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

§ 2. — Revendication du tarif et remises de la déclaration d'expédition.

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La société Les Grandes Epiceries fines de France doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Article 6. — *Durée de la convention.*

La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Les Grandes Epiceries fines de France, pour les transports des marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention pour sa première année d'application ou le début de l'exercice pour chacune des périodes annuelles de reconduction, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Les Grandes Epiceries fines de France, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota du paragraphe I de l'article 3 ci-dessus;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Article 7.

Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Les Grandes Epiceries fines de France.

Fait en double, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant de la société Les Grandes Epiceries fines de France.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

12 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 juillet 1955 tendant à mettre en vigueur un troisième additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 12 juillet 1955.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 13 juillet 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

11 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 2 juin 1955 tendant à l'application d'un tarif commun international pour le transport des voyageurs et des bagages (T. C. V.), conditions de transport. (*Journal officiel* du 11 juin 1955.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le texte du chiffre 10 (chapitre A: Dispositions générales) sera complété comme suit, en accord avec les administrations de chemins de fer intéressées:

« Le prix de ces billets est établi en conséquence ».

21 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 juin 1955 tendant à étendre au bassin du Dauphiné et au bassin de la Loire, en tant que bassins expéditeurs, les dispositions du paragraphe I du chapitre 114 du tarif n° 7 prévues pour les agglomérés de houille, la houille, le lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke et le lignite autre, expédiés du bassin d'Auvergne, du bassin des Cévennes ou du bassin de Provence sur Bassens, Bordeaux (toutes gares), le Havre ou Rouen (toutes gares) pour être exportés à destination définitive d'un pays autre que l'Allemagne (république fédérale), la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

21 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 juin 1955 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport à petite vitesse des blés de la France sur l'Allemagne (république fédérale). (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

15 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.** — Proposition du 2 juin 1955 tendant à étendre les dispositions du chapitre 51, paragraphe V, du tarif n° 7 aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103 (trains complets). (*Journal officiel* du 7 juin 1955.)

15 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1955 tendant à étendre à Morteau les dispositions spéciales prévues au chapitre 11, paragraphe I, du tarif n° 3 en faveur des châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés, pommes de terre, expédiés en régime accéléré, d'une gare quelconque de la région Sud-Est et de Paris-Tolbiac à destination de Besançon (toutes gares). (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

15 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 23 juin 1955 tendant à aménager les dispositions spéciales prévues au chapitre 3 (§ I, A) du tarif n° 3 en faveur des produits laitiers et de basse-cour ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

15 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juin 1955 tendant à créer, au chapitre 7 (§ IV) du tarif n° 5 des dispositions spéciales applicables aux transports des betteraves pour sucreries et distilleries effectués des gares situées sur les lignes d'Hesdigneul (exclu) à Abbeville (exclu) et d'Etaples à Saint-Pol (Pas-de-Calais) (exclu) à destination d'Attin (garage). (*Journal officiel* du 21 juin 1955.)

C. — Décision prise sur des propositions présentées par la Société nationale des chemins de fer français concernant des prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, « b ») du cahier des charges.

13 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 5 juillet 1955 conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français et concernant la prorogation jusqu'au 31 décembre 1955 des prix compris dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 3, paragraphe XIX, du tarif n° 11, pour le plâtre expédié par wagon de vingt tonnes de Carpentras ou l'Isle-Fontaine de-Vaucluse à Cannes-Marchandises ou Nice (toutes gares).

Autorisation de mise en vigueur à partir du 14 juillet 1955. (*Journal officiel* du 5 juillet 1955.)

D. — Retrait d'un prix d'application prévu conformément à l'article 14 (1°, « b ») du cahier des charges.

15 *juillet* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée conformément aux dispositions de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français et concernant la création, dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 9, paragraphe II, du tarif n° 11, des prix d'application en faveur du transport du ciment remis en vrac en containers à déchargement, par air pulsé, de Crias, Voreppe, Saint-Egrève-Saint-Robert, Montalieu-Vercieu et Vif à Annecy. (*Journal officiel* du 28 juin 1955.)

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la caisse nationale de crédit agricole.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 27 octobre 1955, à Paris, pour sept emplois de commis d'ordre et de comptabilité à la caisse nationale de crédit agricole.

Les dossiers de candidature devront être parvenus à cet établissement public, 30, rue Las-Cases, Paris (7e), avant le 13 octobre 1955.

Les notices relatives aux conditions de ce concours sont tenues à la disposition de toute personne qui en fera la demande à la caisse nationale de crédit agricole.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 juillet 1955	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	330 ..	....
335 10	Canada	1 $ Can	....	....	....	335 50	335 45
164 20	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	....	....	163 70	....
8337 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8335 ..	8332 50
697 20	Belgique	100 F b	700 ..	691 75	703 75	697 20	697 10
5036 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5106 25	5032 50	5031 ..
973 95	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	973 25	973 10
4867 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4864 50	4864 ..
9156 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 50	9152 ..	9151 ..
6758 ..	Suède	100 c s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6758 ..	6756 50
8007 50	Suisse	100 f s	8003 98	7941 ..	8064 ..	8006 50	8004 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	997 25	997 ..
56 35	Italie	100 lire	56 009	55 50	56 13	56 43	56 35
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2789 ..	2786 ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 500

États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE DINAN

Emprunt de 1.100.000 F 1948 à 5 0/0.

Le dimanche 3 juillet 1955, à onze heures trente minutes, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 4 obligations conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants:

20 53 56 175.

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1955 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéro antérieurement amorti et non remboursé.

183.

Emprunt de 355.500 F 1941 à 4,50 0/0.

Le dimanche 3 juillet 1955, à onze heures trente minutes, en l'hôtel de ville de Dinan, il a été procédé, en séance publique, au tirage de 60 obligations conformément au tableau d'amortissement dudit emprunt.

Sont sortis les numéros suivants:

16	25	31	56	62	67	69	441	450	452	459	492	494	495
75	97	102	104	114	131	144	505	509	520	523	526	528	535
159	163	173	179	186	211	226	569	583	606	613	627	649	679
233	237	245	246	253	254	284	688	701	706	707			
302	310	356	382	406	407	430							

En conséquence, les obligations portant les numéros ci-dessus cesseront de porter intérêt et seront remboursées à partir du 16 septembre 1955 à la perception municipale de Dinan, hôtel de ville.

Numéros antérieurement amortis et non remboursés.

253	337	215	279	14	268	683	375	387	420	428	548	551	556
262	319	312	343	351	367	369	558	594	608				

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.616.000 F

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce: Romorantin n° 54 B 1.

Obligations de 5.000 F 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 20 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 7 juillet 1955 formant, avec les titres rachetés par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1955.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **De la série sortie au tirage précédent et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
213 à 258	54	1.552 à 1.571	55

SOCIETE STEPHANOISE de CONSTRUCTIONS MECANIQUES

Anciens établissements Clair frères.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS DIVISÉ EN 72.000 ACTIONS DE 1.000 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE ACHILLE, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne 3899.

Emprunt de 10.000 obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

Liste des 513 obligations sorties au tirage du 5 juillet 1955 et remboursables à partir du 1er août 1955 à 10.090 F.

7.715 à 8.328 inclus.

Rappel des obligations sorties aux tirages précédents.

Tirage du 26 juin 1953

et remboursables depuis le 1er août 1953 à 10.029 F,

5.002 à 5.451 inclus.

Tirage du 25 juin 1954

et remboursables à partir du 1er août 1954 à 10.074 F.

2.109 à 2.910 inclus,

payables au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences de France.

Manufactures de Produits Chimiques du Nord

ETABLISSEMENTS KUHLMANN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C.: Seine n° 53805.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 750 obligations 6 1/2 0/0 1950 sorties au tirage du 25 juin 1955 et les obligations rachetées en Bourse;**

2° **Des séries sorties aux tirages de 1951, 1952, 1953 et 1954 sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.**

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

4.624 à 5.380 (55)	12.997 à 13.535 (54)
5.363 à 5.507 (51)	34.796 à 35.098 (52)
10.016 à 10.337 (53)	

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er août 1955, coupon au 1er août 1956 attaché, à raison de 10.000 F pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris, de province et de l'étranger;

A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;

A l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mai 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France						278.811.617
Portefeuille des effets						36.345.016.414
Portefeuille des titres						5.437.277.622
Avances sur dépôts de titres						15.770.967
Correspondants						38.964.173.964
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						5.973.911.013
Emprunteurs — Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations		32.780.823.328	36.250.896.888 (1)	36.377.366.888		
Sur avance de l'Etat		306.335.399				
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique		3.203.496.213				
Sur capital social et réserves		20.221.948				
(1) Dont 332.045.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			126.170.050			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.763.357.000	8.000.155.345 (2)		
Réparation de dommages de guerre			4.437.395.454			
Court terme mobilisables			1.999.363.191			
(2) Dont 271.405.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Amélioration de l'habitat — Prêts directs			256.332.900	323.921.900	118.188.226.572	
Dont 129.880.000 F à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			87.589.000			
Spéciaux Construction — Directs — Métropole — Logements ordinaires	9.422.360.468					
Logements économiques et familiaux	1.136.651.290	10.559.011.758	15.893.479.956			
3) Dont 797.991.000 F à l'état d'actes conditionnels						
Afrique du Nord		5.334.438.238		103.486.182.439		620.927.201.211
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) — Logements ordinaires		291.973.175.483	387.593.002.483			
Logements économiques et familiaux		92.619.827.000				
Prêts maritimes					12.303.186	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				125.235.415.682	172.726.771.483	
Sur avance de l'Etat				1.835.083.939		
Sur fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique				36.209.324.579		
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses				9.746.916.312		
Débiteurs divers						5.311.711.333
Compte d'ordre et divers						8.182.510.986
Immeubles						230.120.923
Résultats						»
						721.696.842.159

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				7.210.313.886
Correspondants				20.529.368.302
Fonds national d'amélioration de l'habitat — Compte des départements			5.156.893.990	7.390.266.970
Réserves			2.233.370.980	
Fonds forestier national				258.677.611
Versements différés sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	411.312.413	1.538.991.417	390.274.431.096	
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	1.127.389.000			
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation	321.533.250	388.715.520.683		395.623.971.125
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	388.390.996.183			
Sur prêts aux collectivités publiques			5.349.543.329	
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.777.648.961
Trésor algérien : son compte avance de 2 milliards 300 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				2.421.396.183
Trésor chérifien : son compte avance de 500 millions (convention des 22 et 24 décembre 1954)				500.000.000
Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique				39.885.539.760
Obligations foncières — Montant au pair en circulation			66.474.997.250	65.462.752.353
A déduire : primes à amortir			1.012.244.897	
Obligations communales — Montant au pair en circulation			132.489.369.000	130.679.467.556
A déduire : primes à amortir			1.809.901.444	
Bons à lots en circulation				2.377.538.694
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.070.689.403
Créditeurs divers				4.811.261.284
Comptes d'ordre et divers				33.911.730.795
Provisions pour l'amortissement des emprunts				1.497.972.873
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				338.543.751
Réserves et provisions diverses				2.689.694.372
Capital social				1.200.000.000
Résultats				»
				721.696.842.159

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	80.154.636.653
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	286.008.548.010

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur :* ABÉGHAT BOSSARD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par requête présentée à MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de Nice, le 9 mars 1951, M. Antoine Coniglio, demeurant à Nice, 31, rue Smolett, ayant pour avoué Me Roberf, a demandé la licence obligatoire pour l'exploitation des brevets d'invention concernant un dispositif de maintien dans la bouche des appareils amovibles de prothèse dentaire dont était titulaire le sieur Alfred Fiorentini, en son vivant demeurant à Nice, 8, rue Mozart, décédé le 14 juin 1950, lesdits brevets délivrés:

En France, sous le n° 980363, le 27 décembre 1950;
En Belgique, sous le n° 472373, le 31 décembre 1947 et sous le n° 479194, le 31 janvier 1948;
En Espagne, sous le n° 16470, le 18 octobre 1948;
Au Portugal, sous le n° 26322, le 28 février 1949;
Aux Pays-Bas, sous le n° 66587, le 26 octobre 1950;
En Grande-Bretagne, sous le n° 640687, le 8 novembre 1950;
En Suisse, sous le n° 268043, le 17 juillet 1950.

1° M. Robert Menardo, en qualité d'administrateur judiciaire de la succession du sieur Alfred Fiorentini, demeurant à Nice, 16, rue Georges-Ville;

2° Mme Maria Fiorentini, épouse du sieur Pio Guizzardi, demeurant à Nice, 30, rue Beaumont;

3° M. Pio Guizzardi, tant en son nom personnel, si besoin est, que pour tous effets de droit à l'égard de son épouse susnommée, demeurant à Nice, 30, rue Beaumont;

4° Mme Lina Fiorentini, épouse du sieur Francesco Olivieri, demeurant à Darvault, canton de Nemours (Seine-et-Marne);

5° M. Francesco Olivieri, tant en son nom personnel, si besoin est, que pour tous les effets de droit à l'égard de son épouse susnommée, demeurant à Darvault, canton de Nemours (Seine-et-Marne);

6° M. Emile Galici, demeurant à Nemours (Seine-et-Marne), 46, rue de Paris;

7° M. Franco Fiorentini, demeurant à Bologne (Italie), via Vittorio-Venudo, n° 5;

8° Mme Elvire Fiorentini, épouse du sieur Benelli, demeurant à Bologne (Italie), via Vittorio-Venudo, n° 5;

9° M. Benelli, pris tant en propre si besoin est que pour tous les effets de droit à l'égard de son épouse susnommée, demeurant à Bologne (Italie), via Vittorio-Venudo, n° 5;

10° Mme veuve François Fiorentini, demeurant à Bologne (Italie), via Vittorio-Venudo, n° 6;

11° M. Charles Fiorentini, demeurant à Bologne (Italie), via Vittorio-Venudo, n° 6;

12° Le Comptoir Lyon-Alemand et Marret, Bonnin, Lebel et Guieu réunis, société anonyme, dont le siège est à Paris (3e), 13, rue de Montmorency,

héritiers et ayants droit du sieur Alfred Fiorentini, titulaire des brevets, décédé, pourront, au cas où la notification de la demande de brevets qui leur a été faite les 4 juillet 1955 et 6 juillet 1955, conformément au premier alinéa de l'article 3 du décret n° 55-177 du 29 janvier 1955, ne leur parviendrait pas, constituer avoué dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent extrait.

Pour extrait: *Le greffier en chef.*

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES
98, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)

CONCOURS

POUR LA

traversée sous-fluviale de l'émissaire Saint-Denis-Achères à la Frette.

Un concours est ouvert en vue de réaliser l'établissement à la Frette (Seine-et-Oise), au lieudit Le Bras Paris, d'un ouvrage sous-fluvial destiné à assurer le franchissement de la Seine par le futur émissaire Saint-Denis-Achères du programme général d'assainissement de l'agglomération parisienne.

L'ouvrage comprend essentiellement:

Une galerie sous-fluviale de section circulaire de 3,25 mètres de diamètre intérieur à réaliser sur une longueur de 210 mètres environ;

Des installations annexes à établir à ciel ouvert sur la rive droite et la rive gauche du fleuve, conformément aux indications du devis-programme.

Le concours prévoit l'étude et la réalisation complète des ouvrages, les procédés d'exécution et la nature des revêtements étant laissés au choix des concurrents.

Chaque entreprise ou groupement d'entreprises désirant faire acte de candidature devra, à l'appui de sa demande, faire parvenir au directeur technique des eaux et de l'assainissement, 9, rue Schœlcher, Paris (14e), avant le 2 août 1955, une liste de ses principales références mentionnant l'importance des travaux réalisés par ses soins ainsi que les noms des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. A cette liste devra être joint un état du matériel et des moyens d'exécution dont l'entreprise peut disposer.

L'entreprise devra justifier de son inscription sur la liste générale d'admissibilité aux adjudications de la préfecture de la Seine pour les travaux publics de 2e catégorie ou du dépôt du dossier de sa demande d'inscription sur cette liste.

Une commission nommée à cet effet se prononcera discrétionnairement sur le choix des concurrents à agréer.

Tous renseignements peuvent être demandés à l'une des adresses ci-après:

Service des grands travaux d'assainissement du département de la Seine, 92, boulevard Raspail, Paris (6e);
Direction technique des eaux et de l'assainissement, 9, rue Schœlcher, Paris (14e).

Paris, le 7 juillet 1955.

Pour le préfet de la Seine:
Le directeur général des services techniques,
Signé: F. SENTENAC.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Raviart, avoué, 13 bis, avenue de Saint-Cloud, Versailles.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Versailles en date du 17 juin 1955, rendu sur requête présentée au nom de Mme Augustine Dumontet, veuve de M. Frédéric-Marie Jouanolle, demeurant à Aubervilliers, 76, rue Heurtault, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Frédéric-Marie Jouanolle, son mari, en son vivant retraité à la Compagnie du Gaz, demeurant à Plaisir (Seine-et-Oise), maison départementale des Petits-Prés, décédé le 4 mars 1955 sans laisser aucun héritier connu au degré successif, et, avant d'y faire droit, il a été admis que cette demande serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait: Signé RAVIART.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Cercle U. J. R. F. (Union de la jeunesse républicaine de France) « Maison-Calonnec » de Scrignac.** But: rassembler tous les jeunes désirant participer à l'une quelconque de ses activités ou à toutes afin de contribuer à l'union de la jeune génération pour la défense de ses droits, de la paix, de l'indépendance nationale et l'organisation de ses loisirs. Siège social: Scrignac (Finistère).

20 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **La Pétanque flécheise.** But: développer et faire connaître le jeu de la pétanque dans le département. Siège social: 11, boulevard Saint-Germain, la Flèche (Sarthe).

21 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club culturel et d'entr'aide des malades et anciens malades de Cambo.** But: assurer la liaison entre les amicales de tous les sanas et maisons de cure de Cambo. Siège social: maison Basque, à Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).

21 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **La Montagne et la Mer.** But: création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation en Algérie et notamment dans le département d'Oran. Siège social: la Colombière, à Bouisseville, territoire d'Ain-el-Turck (Oran).

22 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Basket-Etoile commentryenne.** But: pratique du basket-ball pour le développement physique et moral de ses membres, créer, promouvoir, soutenir, favoriser toutes œuvres d'éducation populaire sous quelque forme et de quelque manière que ce soit. Siège social: Société immobilière commentryenne, 28, rue de la République, Commentry (Allier).

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Familiale de Girecourt-sur-Durbion.** But: éducation populaire dans le village et les villages voisins et développement du sport. Siège social: chez le secrétaire, M. l'abbé Joannard, Girecourt-sur-Durbion.

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Bar-le-Duc. **Association « Les Amis de l'école ».** But: éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes. Siège social: école publique de Guerpont.

24 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement des parents catholiques des élèves du collège technique de jeunes filles de Dijon.** But: intérêt religieux des enfants et leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 12, rue Cazotte, Dijon.

25 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Viviers.** But: subvenir aux frais de concours et de perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers, aide et secours. Siège social: local des sapeurs-pompiers de Viviers.

25 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association sportive de Goux.** But: éducation physique et pratique du sport en général. Siège social: café Lescalier, Goux, par Dole (Jura).

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club nautique de Bendor.** But: développer et vulgariser tous les sports nautiques en particulier celui de la voile. Siège social: l'Ile de Bendor, à Bandol (Var).

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Société de chasse communale de Saint-Alban-en-Montagne.** But: protection des récoltes et surveillance du gibier. Siège social: mairie de Saint-Alban-en-Montagne (Ardèche).

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de Bassillac.** But: prolonger, défendre et développer l'école. Siège social: école publique de Bassillac.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association du service de prévoyance des infirmières et assistantes sociales.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: 4, rue Tessier, Paris.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association familiale « L'Oasis ».** But: création, développement et propagation de tous services d'entr'aide et notamment création de tous centres et de maisons de vacances ou de repos, en rapport avec les besoins de ses membres. Siège social: 24, rue Vauconsant, à Sannois.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société des pêcheurs à la ligne d'Entraygues dite « Les Pescofis ».** But: assainissement et repeuplement des rivières, répression du braconnage, étudier les préjudices causés par l'utilisation industrielles des eaux et les atténuer. Siège social: chez M. Pascual, à Entraygues.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs et exploitants de Chadurie et communes limitrophes.** But: repeuplement du gibier, sauvegarde des récoltes. Siège social: mairie de Chadurie.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale sportive de Bors-de-Montmoreau.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie, Bors-de-Montmoreau.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Société communale de chasse de Pupillin.** But: grouper les propriétaires et les habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue du développement du gibier par la protection et le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et du vagabondage des chiens et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: chez le président, à Pupillin.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Morbihan.** But: fédérer et aider les associations locales, les représenter auprès des organismes officiels et des pouvoirs publics du département. Siège social: mairie de Questembert.

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'information pour le développement du conditionnement d'air, de la ventilation et du dépoussiérage.** But: contribuer au développement des techniques et applications du conditionnement d'air, de la ventilation et du dépoussiérage en tant que facteurs de productivité, d'hygiène publique et d'amélioration des conditions de travail et de vie. Siège social: 10, avenue Hoche, Paris.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de chasse Saint-Hubert de Saint-Roch.** But: défense des intérêts des chasseurs et de la chasse. Siège social: à Saint-Roch, Pont-Château (Loire-Inférieure).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **La Saint-Hubert de Ratz.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: local particulier, à Saint-Julien-de-Ratz.

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association des chasseurs du hameau d'Usy.** But: protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: au domicile du président, M. Thouars, à Usy, par Domecy-sur-Cure (Yonne).

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Les Directeurs commerciaux de France (D. C. F.) Seine-Maritime et Eure** (association de Normandie). But: faciliter à ses membres des rapports confraternels, amicaux et d'entr'aide; développer les méthodes modernes de distribution, de fabrication et d'administration. Siège social: 32, rue de Fontenelle, Rouen.

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Comité des œuvres sociales du personnel de l'hôpital de Mézières.** But: recherche et application des moyens destinés à venir en aide aux membres du personnel par un moyen quelconque et permettre l'octroi de fonds pour soulager le budget familial en vue du placement des enfants en colonies ou camp de vacances, séjour en famille, cas de maladie grave, décès ou tout autre événement mettant un agent en difficulté dans sa vie courante. Siège social: hôpital de Mézières.

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Amicale du cours agricole de Bournoncle-Saint-Pierre.** But: développement et défense de l'enseignement agricole public. Siège social: mairie de Bournoncle-Saint-Pierre (Haute-Loire).

7 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Union sportive de Pons-Soulaques.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du foot-ball, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous les membres des liens d'amitié. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Siège social: école de Pons, commune Saint-Hippolyte.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Millau. **Union des aveugles et grands infirmes des Causses et du Rouergue.** But: étudier les diverses questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie, défendre leurs intérêts communs sur le plan régional, présenter à l'union générale des revendications sur le plan national, mener l'action nécessaire pour le triomphe de ces revendications. Siège social: 8, rue de la Liberté, Millau.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Mouettes de Montredon.** But: favoriser le séjour au grand air et les loisirs de la jeunesse. Siège social: 4, place Engalière, Marseille.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des maisons familiales de Sommières.** But: organiser l'enseignement ménager agricole. Siège social: rue Général-Bruyère, Sommières.

8 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des maisons familiales de la vallée de la Cèze.** But: organiser l'apprentissage et la formation professionnelle agricoles. Siège social: chez M. Marcel Sabot, route de Tresques, Bagnols-sur-Cèze.

9 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Centre de traitement et de réadaptation sociale agricole de l'Ouest.** But: Réadaptation sociale et professionnelle africole de malades mentaux et rééducation d'alcooliques assurés sociaux agricoles. Siège social: 3, place de la République, Vannes.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des professeurs stagiaires du second degré (A. P. S. S.).** But: suppression des catégories de l'enseignement secondaire payées au rabais; liquidation rapide de ces catégories et reclassement équitable des intéressés; regroupement des maîtres du second degré en deux catégories uniques de professeurs stagiaires et professeurs titulaires. Siège social: lycée Montaigne, 17, rue Auguste-Comte, Paris.

MODIFICATIONS

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Union commerciale et industrielle revinoise change son titre qui devient **Union commerciale revinoise.** But: défendre les intérêts généraux du commerce local et favoriser son développement local. Siège social: mairie de Revin.

28 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Association amicale laïque de filles de Saint-Georges-de-Périgueux, change son titre qui devient **Amicale laïque de Saint-Georges-Périgueux.** Siège social: école de filles de Saint-Georges-Périgueux.

29 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Sporting-Club silencieux.** Transfert du siège social du 187, avenue du Maine, Paris, au 14, rue de Léningrad, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.